



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Organisation de la Réponse de SEcurité Civile

**DISPOSITIF ORSEC DEPARTEMENTAL DE LA REUNION
DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

**LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORETS
ET
D'ESPACES NATURELS**

1 SOMMAIRE

1	SOMMAIRE.....	2
2	ARRETE DU PREFET DE LA REUNION	5
3	TABLEAU DE SUIVI DES MODIFICATIONS	7
4	PREAMBULE	8
5	GENERALITES.....	9
5.1	OCCURRENCE DES FEUX.....	9
5.2	LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	10
5.2.1	<i>Les principales forêts de La Réunion</i>	<i>10</i>
5.2.2	<i>Les formations végétales sensibles à l’incendie</i>	<i>11</i>
5.2.3	<i>Les enjeux spécifiques au parc national</i>	<i>12</i>
5.2.4	<i>Le brûlage dirigé, une technique de lutte pour préserver l’environnement</i>	<i>12</i>
6	L’ANALYSE DES RISQUES.....	13
6.1	L’EVALUATION DU DANGER METEOROLOGIQUE.....	13
6.1.1	<i>La production de Météo France</i>	<i>13</i>
	<i>La production de l’Office National des Forêts.....</i>	<i>15</i>
6.1.2	15
	<i>L’analyse départemental du risque.....</i>	<i>16</i>
6.1.3	16
	<i>La production de la carte départementale du risque.....</i>	<i>16</i>
6.1.4	16
7	LE DISPOSITIF DE SURVEILLANCE	18
7.1	DISPOSITIF TERRESTRE.....	18
7.1.1	<i>Le dispositif du SDIS 974.....</i>	<i>18</i>
7.1.2	18
7.1.3	<i>Les patrouilles du parc national de La Réunion.....</i>	<i>19</i>
7.1.4	<i>La police et la gendarmerie.....</i>	<i>20</i>
7.1.5	<i>Les patrouilles FAZSOI</i>	<i>21</i>
7.2	LE DISPOSITIF AERIEN	21
7.2.1	<i>La réunion de sécurité aérienne</i>	<i>21</i>
7.2.2	<i>Les moyens disponibles</i>	<i>22</i>
	• <i>Hélicoptères contractualisés</i>	<i>22</i>
	• <i>Hélicoptères de la gendarmerie</i>	<i>22</i>
	• <i>Drone</i>	<i>22</i>
7.3	SYNTHESE DU DISPOSITIF OPERATIONNEL PAR NIVEAU DE RISQUE.....	23
7.4	REUNIONS DE COORDINATION INTERSERVICES.....	23
8	LE DISPOSITIF DE LUTTE : COORDINATION ET COMMANDEMENT	24
8.1	LA COORDINATION DU DISPOSITIF : LE CODIS	24
8.1.1	<i>Rôle</i>	<i>24</i>
8.1.2	<i>Les missions.....</i>	<i>24</i>
8.1.3	<i>La remontée des informations opérationnelles pour les feux > 10 HA.....</i>	<i>25</i>
9	COMMANDEMENT	27
9.1	DIRECTION ET COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS.....	27
9.1.1	<i>La distinction entre le COS et le DOS.....</i>	<i>27</i>
9.1.2	<i>La désignation du COS et du DOS.....</i>	<i>27</i>
	LE DISPOSITIF TERRESTRE DU SDIS 974	27
9.2	27
9.3	CAS DES FEUX DE GRANDE AMPLEUR.....	28
9.4	LE CENTRE OPERATIONNEL DE PREFECTURE (COP).....	28
9.4.1	<i>Le poste de commandement opérationnel (PCO).....</i>	<i>29</i>

9.4.2	PC de site des sapeurs-pompiers.....	29
10	LE SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	31
10.1	RESEAUX RADIO	31
11	RENFORCEMENT ET MOYENS NATIONAUX.....	32
11.1	RENFORCEMENT DE L'ÉTAT-MAJOR DE ZONE	32
11.2	AUTRES RENFORTS.....	32
11.2.1	<i>La procédure de renforts nationaux</i>	<i>32</i>
11.3	FINANCEMENT.....	33
11.3.1	<i>La prise en charge financière.....</i>	<i>33</i>
11.3.2	<i>La prise en charge par le SDIS.....</i>	<i>33</i>
11.3.3	<i>La prise en charge par l'Etat.....</i>	<i>34</i>
12	LA SECURITE INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE	35
12.1	SECURITE DES POPULATIONS	35
12.2	SECURITE DU PERSONNEL ENGAGE AU SOL	35
12.3	LA SECURITE AERIENNE.....	35
12.4	PROCEDURE D'INTERDICTION DE SURVOL.....	36
13	DIVERS	37
13.1	GESTION DES MEDIAS	37
13.2	RECHERCHE DES CAUSE ET CIRCONSTANCES DES INCENDIES.....	37
14	ANNEXES	38
14.1	POINT DE SITUATION SDIS	38
14.2	ARRETE REGLEMENTANT L'EMPLOI DU FEU A LA REUNION	39
14.3	PROCEDURE DE DEMANDE HELICOPTERE GENDARMERIE.....	50
14.4	CARTE DES ZONES A ENJEUX DE GESTION SPECIFIQUES.....	51
14.5	ARRETES REGLEMENTANT LE SURVOL MOTORISE	52
14.5.1	<i>Arrêté n°DIR/2015-03.....</i>	<i>52</i>
14.5.2	<i>Arrêté n°DIR/2015-04.....</i>	<i>56</i>
14.6	LE BOMBARDIER D'EAU « DASH 8 ».....	59
14.6.1	<i>Les modalités d'engagement du DASH8.....</i>	<i>59</i>
14.6.2	<i>Les zones de délestage</i>	<i>59</i>
14.6.3	<i>Le pélicandrome</i>	<i>61</i>
14.7	CARTOGRAPHIE DU PARC NATIONAL DE LA REUNION.....	62
14.7.1	<i>Localisation et zonage des espaces</i>	<i>62</i>
14.7.2	<i>Historique des incendies.....</i>	<i>63</i>
15	GLOSSAIRE	64

DESTINATAIRES

- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES
- M. LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE
- M. LE SECRETAIRE GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
- M. LE SOUS-PREFET CHARGE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA JEUNESSE
- M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-PIERRE
- M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-PAUL
- MME. LA SOUS-PREFETE DE SAINT-BENOIT
- M. LE SOUS-PREFET, DIRECTEUR DE CABINET DE M. LE PREFET
- M LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
- M. LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION
- MME LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION
- M. LE SENATEUR-MAIRE DE SAINT-PIERRE
- M. LE MAIRE DE SAINT-PAUL
- M. LE MAIRE DE SAINT-BENOIT
- M. LE MAIRE DE SAINT-JOSEPH
- M. LE MAIRE DE SAINT-LEU
- M. LE MAIRE DES TROIS-BASSINS
- M. LE MAIRE DE SAINTE-SUZANNE
- M. LE MAIRE DES AVIRONS
- M. LE MAIRE DE L'ETANG-SALE
- M. LE MAIRE DE BRAS-PANON
- M. LE MAIRE DE CILAOS
- M. LE MAIRE DE L'ENTRE-DEUX
- M. LE MAIRE DE PETITE-ÎLE
- M. LE MAIRE DE LA PLAINE DES PALMISTES
- M. LE MAIRE DU PORT
- MME. LE MAIRE DE LA POSSESSION
- M. LE MAIRE DE SAINT-ANDRE
- M. LE MAIRE DE SAINT-DENIS
- M. LE MAIRE DE SAINT-LOUIS
- M. LE MAIRE DE SAINT-PHILIPPE
- M. LE MAIRE DE SAINTE-MARIE
- M. LE SENATEUR-MAIRE DE SAINTE-ROSE
- M. LE MAIRE DE SALAZIE
- M. LE MAIRE DU TAMPON
- M. LE PRESIDENT DE LA CIVIS
- M. LE PRESIDENT DE LA CINOR
- M. LE PRESIDENT DE LA CIREST
- M. LE PRESIDENT DE LA CASUD
- M. LE PRESIDENT DU TCO
- M. LE GENERAL, COMMANDANT SUPERIEUR DES FORCES ARMEES DANS LA ZONE SUD DE L'OCEAN INDIEN
- M. LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION
- M. LE GENERAL, COMMANDANT LA GENDARMERIE DE LA REUNION
- M. LE COMMISSAIRE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE
- M. LE COLONEL, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
- M. LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
- M. LE DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
- M. LE DIRECTEUR DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'OFFICE NATIONAL DES FORETS
- M. LE DIRECTEUR DU PARC NATIONAL DE LA REUNION
- M. LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DE METEO FRANCE
- M. LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
- M. LE DIRECTEUR DU SAMU
- M. LE CHEF DU SERVICE REGIONAL ET ZONAL DES SYSTEMES D'INFORMATIONS ET DE COMMUNICATION

 <p>PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	ORSEC974 – D.S. – LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORETS D’ESPACES NATURELS	
	<h2>2 ARRETE DU PREFET DE LA REUNION</h2>	



Saint Denis, 3 septembre 2020

ARRÊTÉ N° 2819 / CAB/ EMZPCOI
Portant approbation et application des dispositions spécifiques ORSEC
relatives à la lutte contre les feux de forêts et espaces naturels 2020 / 2025

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d’honneur
Officier de l’ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 1424-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et son ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 1935 du 15 septembre 2017 portant approbation et application des dispositions spécifiques ORSEC relatives à la lutte contre les feux de forêts 2017 / 2022 ;

Vu les avis des services concernés par le présent dispositif ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de La Réunion ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques ORSEC « lutte contre les feux de forêts et d’espaces naturels 2020 / 2025 » annexées au présent arrêté fixent les modalités d’organisation de la réponse opérationnelle et de la coordination interservices pour lutter contre les feux de forêts et d’espaces naturels.

Article 2 : Ces dispositions sont approuvées et entre en vigueur à compter de ce jour. Elles font l’objet d’une révision quinquennale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 1935 du 15 septembre 2017 portant approbation et application des dispositions spécifiques ORSEC relatives à la lutte contre les feux de forêts 2017 / 2022 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, mesdames et messieurs les maires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant de la gendarmerie de la Réunion, le commandant des forces armées de la zone sud océan Indien, le directeur de la sécurité public, le chef d'état-major de zone et de protection civile de l'océan Indien, les chefs de service de l'Etat, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du parc national, les chefs de service des opérateurs et établissements publics chargés d'une mission de service public, le directeur du SAMU, le chef de service régional et zonal des systèmes d'information et de communication et les associations agréées de sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

LE PRÉFET,
Jacques BILLANP

	ORSEC974 – D.S. – LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORETS ET D’ESPACES NATURELS	
	4 PREAMBULE	

Le dispositif opérationnel ORSEC permet une organisation intégrant une palette diversifiée d’acteurs afin de gérer des événements de différentes natures. L’objectif est d’assurer une progressivité dans l’analyse et la réponse face au risque. Dans ce document, les Dispositions Spécifiques ORSEC « Feux de forêts et d’Espaces Naturels », décrivent les éléments de réponse opérationnelle face au risque incendie d’espace naturel afin d’être le plus efficace possible tout en assurant la sécurité de l’ensemble des acteurs.

Ce document a été élaboré en s’appuyant sur les principes opérationnels généraux suivants :

- La connaissance et l’analyse du risque ;
- La préparation des hommes et des moyens ;
- La mise en œuvre d’un dispositif de surveillance et de dissuasion multiservices ;
- Un maillage adapté du territoire gage d’intervention rapide ;
- L’organisation des moyens humains et matériels pour garantir une bonne montée en puissance ;
- La sécurité des intervenants ;
- La coordination interservices pour garantir une efficacité sur le terrain.

Ce document prend volontairement le pli d’utiliser le terme Feux d’Espaces Naturels en complément du traditionnel Feux de Forêts. Ainsi, sur l’île de La Réunion seront compris sous cette appellation :

- **Les feux de broussailles ;**
- **Les feux de cannes ;**
- **Les feux agricoles ;**
- **Les feux de savanes et bien entendu les feux de forêts.**

Ce document s’applique de façon permanente même si la période à risques accrus, qui nécessite une vigilance particulière, s’étend **du 15 septembre au 15 décembre** (à titre indicatif selon les conditions météorologiques).

La déclinaison de ce document par les administrations concernées est à réaliser avant le début de cette période.

	ORSEC974 – D.S. – LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊTS ET D'ESPACES NATURELS	
	5 GENERALITES	

L'île de la Réunion est exceptionnelle avec plus de 105.000 ha classés au sein du parc national (soit 42% de la superficie de l'île) et 237 espèces végétales endémiques. L'UNESCO a inscrit les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion », correspondant au cœur du parc national, sur la liste du patrimoine mondial depuis le 1^{er} août 2010, au titre de la biodiversité et des paysages.

En outre, plus de 30 000 ha sont classés en différentes réserves :

- Réserve nationale de l'étang de Saint-Paul et Réserve nationale marine ;
- Réserves biologiques ;
- Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2.

La conservation de ces milieux et leur protection, notamment contre les incendies, est donc un enjeu majeur.

5.1 OCCURRENCE DES FEUX

L'aléa des feux de végétation résulte de la combinaison des paramètres de l'occurrence spatiale et de l'intensité du feu qui repose sur les composantes suivantes : température, vent, précipitations, sécheresse, inflammabilité de la matière combustible qui dépend elle-même des composantes de strates de la végétation, des essences et de la chimie des végétaux. La combustibilité résultant de ces composantes peut être différente suivant les secteurs en fonction des niveaux de pluviométrie par secteur qui influent sur les réserves hydriques du sol et de la végétation. Une analyse des données générales sectorisée a permis d'établir en 2018 l'actualisation de la carte pour l'ensemble du 974.

Pour le département de La Réunion, le risque feux de forêts et d'espaces naturels est plus marqué pendant la période sèche qui s'étend du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Durant cette période, trois périodes sont distinctes :

- Les feux de cannes à compter du début juin ;
- Les feux de broussailles à partir de juillet ;
- Le risque feux de forêt plus marqué à partir du mois de septembre.

En fonction des conditions météorologiques : sécheresse sévère d'hiver ou retard dans la saison des pluies, ces périodes peuvent évoluer.

Historiquement, les feux remarquables permettent de situer d'emblée les problématiques auxquelles les services en charge de la lutte et ceux en charge de les assister ont pu être confrontés au cours des 50 dernières années.

Le massif des Hauts sous le Vent, dont les formations végétales sont très majoritairement composées de tamarinaies et de formations de landes, sur sols d'épaisseur moyenne à faible, voire sur des dalles rocheuses (partie supérieure de la planèze), exposé à des contraintes climatologiques provoquant un déficit hydrique marqué à partir du mois de septembre jusqu'au mois de janvier, a connu des sinistres très importants. **C'est le massif le plus touché par des incendies conséquents (> 1 000 ha d'un seul tenant) avec une période de retour de l'ordre de 10 à 20 ans.**

Le tableau ci-après montre bien l'importance de tels phénomènes dont les dommages écologiques sont très importants et les durées de reconquête souvent supérieures à 20 ans. Plus de 70% de la surface totale du massif a été parcourue par au moins un incendie au cours des 50 dernières années.

Année	Date	Surface incendiée	Localisation	Observation
1970	20/09 au 22/11	4 500 ha	des Bénéares aux Makes et au Maïdo	2 foyers distincts les 20 et 26/09
1976	04 au 12/12	350 ha	Maïdo	dont 120 ha de tamarinaie
1988	17/09 au 03/11	3 500 ha	de La Chaloupe aux Makes	dont 500 ha de tamarinaie
1999	06 et 07/11	90 ha	Maïdo	7 départs d'incendies entre mai et novembre
1999	25/11 au 01/12	870 ha	Hauts de Saint-Leu et des Avirons (Tévelave)	dont 180 ha de tamarinaie
2010	11/10 maîtrisé le 22/10	800 ha	Maïdo	
2010	13/11/10 au 08/12/10	151 ha	Volcan	
2011	25/10/11 au 17/02/12	2834 ha	Bénéares	
2012	15/09 au 20/12	266 ha	326 départs de feux	Pré-positionnement du DASH
2013	15/09 au 20/12	324 ha (feu de la roche écrite 40 ha)	496 départs de feux	Pré-positionnement du DASH
2014	Du 15/09 au 16/12	245 ha	447 départs de feux	Pré-positionnement du DASH
2015	Du 15/09 au 15/12	164 ha	271 départs de feux	Pré-positionnement du DASH
2016	Du 15/09 au 15/12	354 ha	583 départs de feux	Pré-positionnement du DASH
2017	Du 15/09 au 15/12	120 ha	357 départs de feux	Pré-positionnement du DASH
2018	Du 15/09 au 15/12	124 ha	408 départs de feux	Pré-positionnement du DASH
2019	Du 15/09 au 11/11	123 ha 1 feu de 2800 ha au Volcan en janvier	245 départs de feux	Pré-positionnement du DASH

Vous trouverez en annexe 14.7.2 une carte récapitulant ces feux.

5.2 LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

5.2.1 Les principales forêts de La Réunion

Les forêts de « bois de couleurs des bas » en basse et moyenne altitude jusqu'à 800 m, dont il ne reste que quelques milliers d'hectares ; elles sont constituées de Petit Natte (*Labourdonnaisia calophylloïdes*), Grand Natte (*Mimusops balalta*) qui correspondent en zone arrosée à la forêt mégatherme hygrophile.

Les forêts « de bois de couleurs des hauts » occupent la majorité de la zone allant de 1 000 à 1 800 m avec **près de 10 000 ha**. Elles sont composées de Tan Rouge (*Weinmannia tinctoria*), de mahots (*Dombeya sp.*),...et correspondent à la forêt mésotherme hygrophile, dont un sous ensemble sont les tamarinaies, situées entre 1 000 et 1 800 m, représentent plus de 5 000 ha. Elles sont constituées du Tamarin des Hauts (*Acacia heterophylla*),

espèce endémique de La Réunion, dont le sous-étage est composé parfois d'un Bambou endémique, le Calumet (*Nastus borbonicus*).

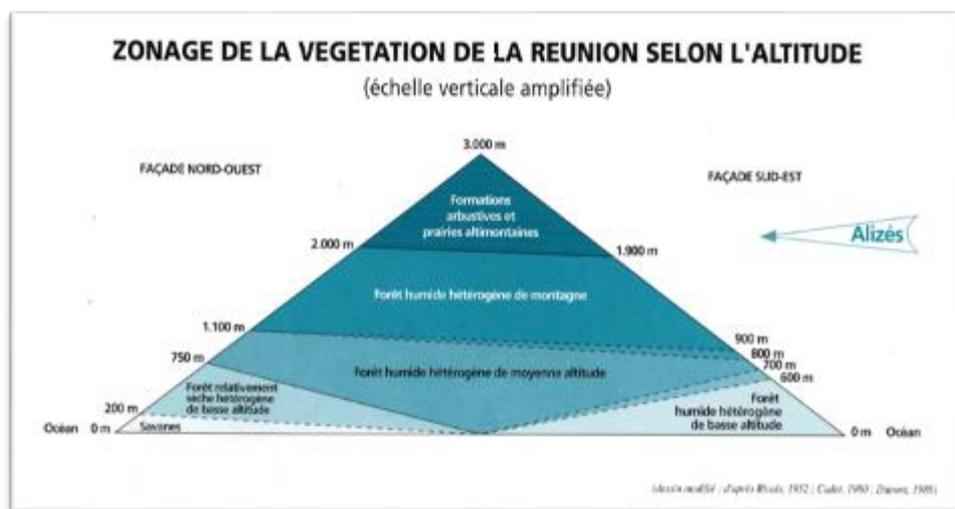
La végétation éricoïde, avec les zones de landes à Branles verts (*Erica reunionnensis*), qui sont des espèces buissonnantes à couvert bas de la famille des bruyères, au-dessus de 1800 à 2 000 m avec plus de 16 000 ha, et celles de landes rases à Branle blanc (*Stoebe passerinoides*) qui **couvrent environ 12 000 ha** à des altitudes supérieures à 2 000 m, des Sophoraies illustrées par la présence d'une espèce emblématique, le Petit Tamarins des Hauts (*Sophora denudata*) et les pelouses altimontaines composées de graminées et cypéracées endémiques.

Les zones sommitales où l'on observe quelques rares végétaux clairsemés au sein d'un espace essentiellement minéral.

Les forêts de productions, réparties sur toute l'île sur **près de 4 500 ha**, dont les principales essences sont le Cryptomère du Japon et le Tamarin des Hauts.

Les surfaces privées en zones rurales composées soit de forêts naturelles dégradées, soit de friches envahies d'espèces exotiques buissonnantes comme le Goyavier (*Psidium cattleianum*) ou la vigne maronne (*Rubus alceifolius*) ou arborées comme l'Acacia (*Acacia decurrens*). Elles représentent **environ 35 000 ha**.

La répartition de la végétation varie en fonction des conditions de température et d'humidité, avec un différentiel sensible entre les versants au vent et les versants sous le vent, comme le montre le diagramme ci-après.



5.2.2 Les formations végétales sensibles à l'incendie

Ces formations sont essentiellement situées dans une zone comprise entre la région de Saint-Denis, dans le Nord de l'île, et la région de Saint-Philippe, dans le Sud, en passant par l'Ouest.

Leur sensibilité est liée à une situation de bilan hydrique défavorable, due :

- soit à des conditions climatiques générales de la zone, ce qui est le cas des zones Nord et Ouest,
- soit à des conditions de très faible réserve d'eau utile des sols en place (exemple : les sols de scories du massif de La Fournaise), cas de la zone Sud et, beaucoup plus exceptionnellement, de la zone Est.

Les formations naturelles les plus touchées par les incendies sont les formations de Branles (bruyères arborescentes), de Tamarins (*Acacia heterophylla*) et de Petits Tamarins des Hauts (*Sophora denudata*). Elles occupent l'essentiel de l'espace forestier des massifs du Nord, de l'Ouest et du Sud. Les formations de Tamarins avec sous étage de fougères, de branles ou de calumets sont particulièrement vulnérables en saison sèche.

Les autres formations pouvant être concernées par cette problématique correspondent à des formations anthropiques implantées par l'homme ou ayant colonisé l'espace suite à cette introduction. Les peuplements les plus impactés sont ceux de Filao (*Casuarina sp.*) et de Cryptoméria du Japon (*Cryptomeria japonica*).

Enfin, notons que les feux peuvent également toucher les champs cultivés (cannes à sucre) et que les espaces de savanes et de broussailles, en particuliers aux abords des interfaces avec l'habitat, sont des zones pouvant être vulnérables.

En annexes 14.7, une carte du Parc National de la Réunion apporte des précisions sur le zonage de ces espaces.

5.2.3 Les enjeux spécifiques au parc national

Pour répondre au mieux à la nécessité de conservation, tout en permettant les différents usages et pratiques, on distingue au sein du cœur naturel du parc national:

- Des **espaces de naturalité préservé** représentant des espaces inaccessibles et témoignant d'un patrimoine inestimable en termes de biodiversité et d'endémisme (14 664 ha sont identifiés soit 14 % de la superficie du cœur) ;
- Des **espaces identifiés de restauration** ayant vocation à retrouver un état de conservation satisfaisant par le biais d'opérations de restauration écologiques (lutte contre les espèces exotiques envahissantes et renforcement de populations) et identifiés collégialement (Département, ONF, DEAL, PNRun, Communes, propriétaires privés) ;
- Des **espaces à enjeu écologique spécifique** dont la vocation est de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes d'espèces, soit en danger critique d'extinction (Pétrel Noir et Tuit-tuit), soit en danger d'extinction (Pétrel de Barau). Cette préservation concerne également l'habitat naturel devenu rares à l'échelle de l'île. Ces espaces comprennent les deux anciennes réserves naturelles nationales de Mare Longue et de la Roche-Écrite (unique territoire du Tuit-tuit, dont la population actuelle est estimée à une quarantaine de couple à l'échelle mondiale). Ils englobent également les zones identifiées par les anciens Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) de nidification et de passage relatifs au Pétrel de Barau et au Pétrel noir de Bourbon.

Ces enjeux sont localisés sur la carte en annexe 14.7.1.

5.2.4 Le brûlage dirigé, une technique de lutte pour préserver l'environnement

En collaboration étroite avec le conservatoire du littoral, une étude est menée afin de limiter la colonisation par les ligneux exotiques qui conduisent à la disparition progressive de la savane herbacée du Cap la Houssaie. Ce type de formation végétale recouvrait autrefois tout l'ouest de la Réunion, de 0 à 300 mètres d'altitude. Le conservatoire du littoral qui agit pour la valorisation et la préservation de ce patrimoine a missionné l'école nationale supérieure de l'architecture et du patrimoine de Bordeaux et l'université de la Réunion pour travailler sur l'évolution des savanes de l'ouest réunionnais. Des opérations de brûlage dirigé sont menées dans ce cadre et s'inscrivent dans cette politique de préservation.

	ORSEC974 – D.S. – LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORETS ET D'ESPACES NATURELS	
	6 L'ANALYSE DES RISQUES	

Le risque feux de forêts et d'espaces naturels est fonction de données météorologiques (vitesse du vent, chaleur, estimation de la vitesse de propagation, état hydrique des végétaux, niveau de sécheresse) croisées avec l'ambiance opérationnelle du moment (pression incendiaire, nombre de départ de feu, disponibilité des moyens SDIS et des autres acteurs)

L'analyse et l'estimation du risque permettent de définir un dispositif prévento-curatif permettant de diminuer le délai d'intervention sur les feux naissants.

6.1 L'EVALUATION DU DANGER METEOROLOGIQUE

6.1.1 La production de Météo France

La Réunion est découpée en **26 zones climatiques** homogènes, appelées Zonage Météo, pour lesquelles différents indices sont calculés quotidiennement qui aboutissent à un Indice Feu Météo (IFM) par zone.



Cet indice IFM est une estimation du risque d'occurrence d'un feu de forêt, il est calculé à partir de six composantes qui tiennent compte des effets de la teneur en eau des combustibles et du vent sur le comportement des incendies.

Les trois premières composantes sont des indices d'humidité des combustibles ; ce sont des valeurs numériques de la teneur en eau de la litière et d'autres combustibles légers (ICL), de la teneur moyenne en eau de couches organiques peu tassées de moyenne épaisseur (IH) et de la teneur moyenne en eau d'épaisse couches organiques compactes (IS).

Les trois autres composantes sont des indices de comportement du feu qui représentent la vitesse de propagation du feu, les quantités de combustibles disponibles et l'intensité du feu sur le front de l'incendie ; la valeur de ces indices est directement proportionnelle au danger d'incendie.

Les calculs sont basés sur des observations quotidiennes consécutives de la température, de l'humidité relative, de la vitesse du vent et des précipitations au cours des 24 dernières heures. Les six composantes standards fournissent des évaluations numériques du potentiel relatif d'incendie de végétation.

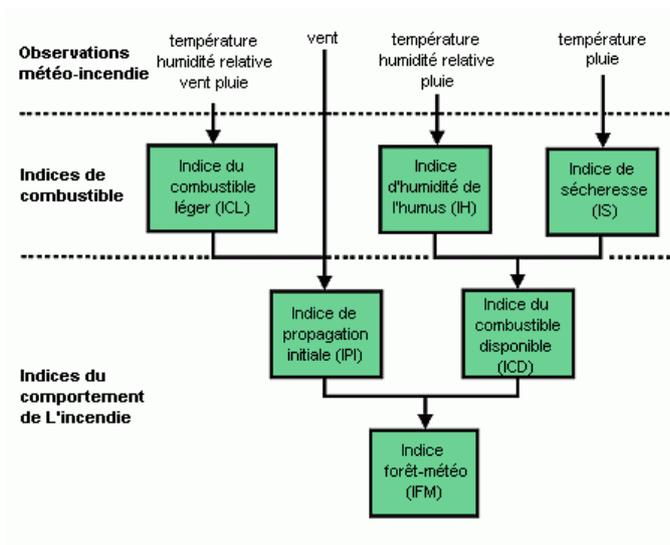
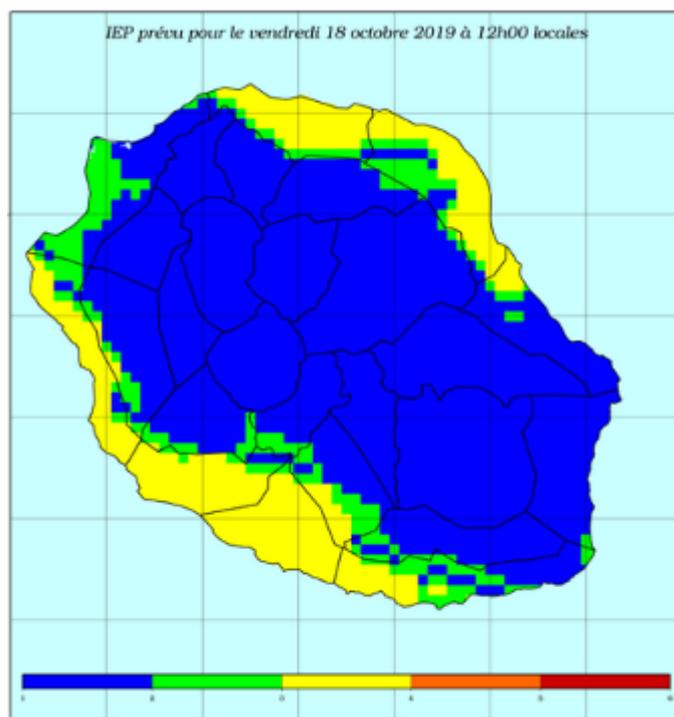
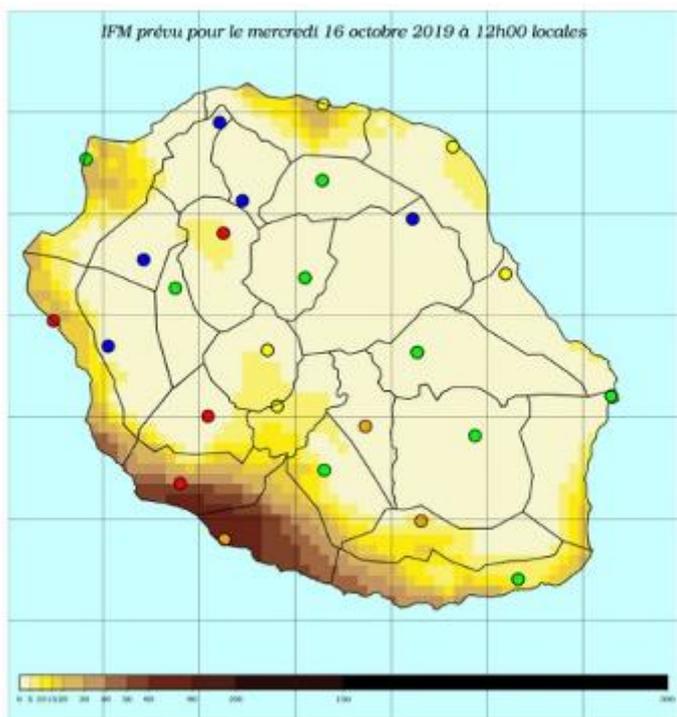


Diagramme des entrants et des étapes pour trouver l'IFM.

Pour le feu de cannes, l'indice IFM n'est pas forcément le plus adapté. Il peut être intéressant néanmoins d'utiliser l'indice éclosion propagation (IEP) ou encore l'ICL.

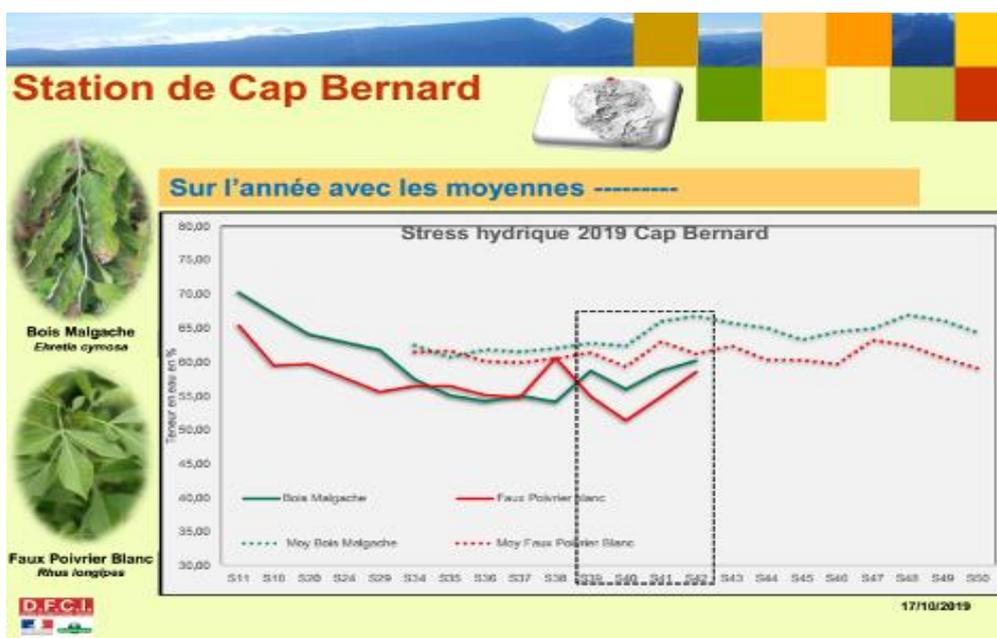
En 2019, à l'instar de ce qui est fait en métropole, Météo France a également mis au point des indices complémentaires nommés indices spatialisés (IFM, IEP ...). Ces indices plus précis géographiquement permettent d'identifier les zones particulièrement à risque.



Le calcul d'IFM max sur des créneaux horaires bien précis permet d'optimiser les prévisions éventuelles de dispositifs préventifs terrestres ou aériens.

6.1.2 La production de l'Office National des Forêts

La teneur en eau des végétaux, communément appelée « stress hydrique » entre dans les données participant à l'élaboration des indices de risque au niveau régional. L'ONF assure la réalisation de ces mesures hebdomadaires pendant la saison des feux (suivi de la teneur en eau de la matière vivante et de la matière morte sur 2 espèces par station), sur cinq stations, suivant le protocole validé par l'Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA). Cette production permet par ailleurs de capitaliser la connaissance du stress en établissant des statistiques



6.1.3 L'analyse départemental du risque

L'analyse du risque est basée sur :

1. Les éléments d'information transmis par Météo-France, notamment les prévisions météorologiques et l'évaluation des dangers par zone météo,
2. Les autres paramètres susceptibles de contribuer à la préciser (notamment les mesures stress hydrique de la végétation).
3. Le bilan opérationnel de la journée et l'ambiance opérationnelle départementale du moment.

6.1.4 La production de la carte départementale du risque

Une évaluation quotidienne du risque est effectuée à J-1 en milieu d'après-midi entre le prévisionniste de Météo-France et le CODIS. Elle conditionne les modalités de déploiement du dispositif opérationnel du lendemain (SDIS, ONF et PNR).

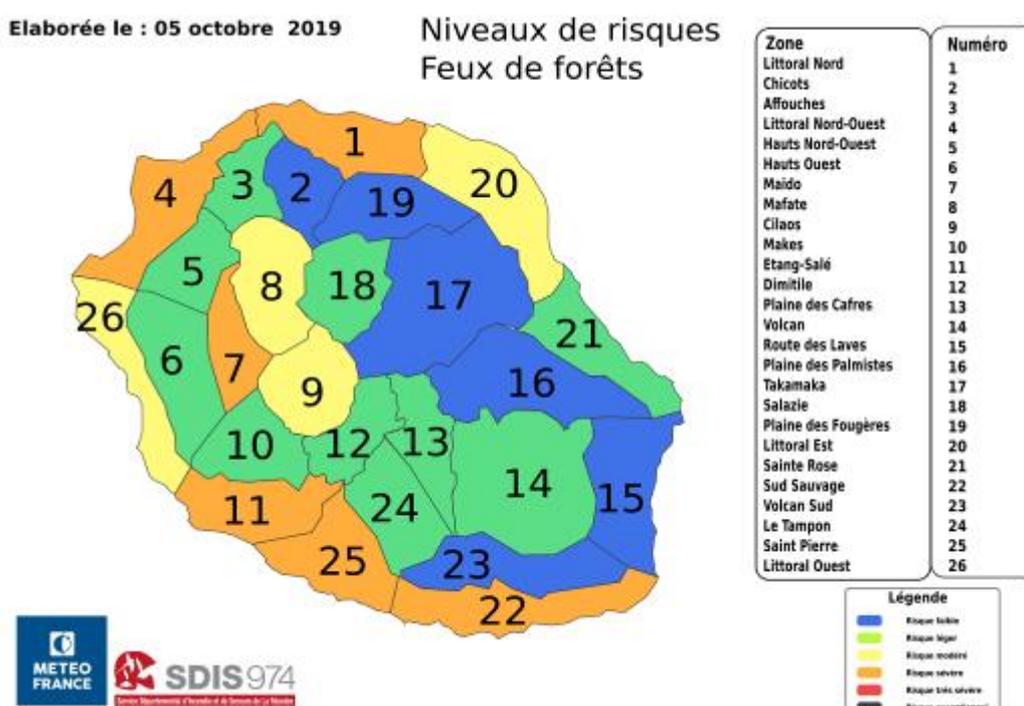
Ces informations peuvent permettre également de prévoir un renforcement du dispositif par d'autres acteurs (Gendarmerie, FAZSOI...).

Le jour J à la réception des analyses des services météo, après concertation entre le CODIS et le prévisionniste de Météo-France, le dispositif est maintenu pour la journée ou réorganisé. Le niveau de risque opérationnel départemental peut être revu à la hausse ou à la baisse le jour même selon l'évolution des conditions météorologiques.

L'analyse du risque sera basée sur :

- Les éléments d'informations transmis par Météo France, notamment les prévisions météorologiques et l'évaluation des dangers par zone météo.
- Le bilan opérationnel de la journée et l'ambiance opérationnelle départementale du moment.

L'analyse partagée entre les différents services aboutit à la production d'une carte « NIVEAUX DE RISQUES JOURNALIERS FEUX DE FORÊTS ET ESPACES NATURELS » réalisée par Météo France à l'issue de la réunion.



DISPOSITIF PRÉVENTIF	COULEUR	CORRESPONDANCE
1- Risque faible		La zone est peu sensible au feu. La zone est peu sensible. Le danger météorologique d'éclosion est très faible. L'éclosion d'un feu est improbable
2- Risque léger		La zone est peu sensible au feu Dans l'hypothèse peu probable où un feu prendrait, celui-ci se propagerait à une vitesse faible.
3- Risque modéré		La sensibilité de la zone augmente. L'état de dessèchement est faible ou modéré. En cas de feu, celui-ci se propagerait avec une vitesse modérée.
4- Risque sévère		La zone est sensible au feu. Le dessèchement est modéré ou fort. Avec pression incendiaire naissante 2 cas principaux : - Le départ d'un feu est peu probable. Toutefois, en cas de départ, le feu pourrait se propager avec une vitesse élevée. Ce cas est rencontré dans des situations où l'humidité l'air est élevée. - Le danger météorologique d'éclosion est important. En présence d'une cause de feu, le départ de feu est probable. La vitesse de feu pourrait être assez forte. Ce cas est rencontré dans des situations où l'humidité de l'air est faible.
5- Risque très sévère		La zone est très sensible au feu. Avec pression incendiaire avérée Le danger d'éclosion est élevé. Toute flamme ou source de chaleur risque de donner un feu se propageant à une vitesse élevée.
6- Risque exceptionnel		La zone est extrêmement sensible au feu. Le niveau de sécheresse est extrême et le vent fort. Le danger d'éclosion est très élevé Toute cause de feu risque de donner un feu de très forte intensité, se propageant à une vitesse extrêmement rapide.

A l'issue, la carte est transmise aux services concernés (ONF, PNRun, Gendarmerie, Police, EMZPCOI, DAAF, FAZSOI, DEAL) par le service de Météo-France et consultable sur l'adresse mail (<https://pro.meteofrance.com>).

L'analyse de cette carte permet au CODIS d'ajuster le dispositif de surveillance et de lutte pour le lendemain, au plus tard pour 19h00.

	ORSEC974 – D.S. – LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORETS ET D’ESPACES NATURELS	
	7 LE DISPOSITIF DE SURVEILLANCE	

La dissuasion, la surveillance et l’alerte pendant la période à risques feux d’espaces naturels allant du 15/09 au 31/12 s’appuient sur une collaboration étroite multi-services (SDIS, ONF, Parc National, Gendarmerie, Police Nationale, FAZSOI, DASH). En fonction des conditions météorologiques et des risques feux d’espaces naturels avérés, l’ensemble du dispositif de surveillance et de dissuasion peut être modulé.

7.1 DISPOSITIF TERRESTRE

Afin d’optimiser le déploiement des moyens publics, le SDIS 974 a la charge :

- de mettre en place un dispositif de surveillance et de lutte à mettre en œuvre pour le lendemain (à partir de la carte des risques) et de le transmettre par courriel vers l’ensemble de ses échelons territoriaux, les cadres de l’office national des forêts et les autres partenaires;
- d’effectuer la coordination de ce dispositif.

7.1.1 Le dispositif du SDIS 974

Le SDIS 974 déploie les moyens suivant la Directive Opérationnelle (DO) feux de forêts et feux de végétations rédigée par les services opérationnels du Service Départemental d’incendie et de Secours du département avant chaque début de saison.

Cette DO est présentée au préfet de La Réunion lors d’une réunion interservices d’ouverture de la campagne « feux de forêts et d’espaces naturels » organisée par le SDIS avec tous les partenaires avant le 15 septembre.

7.1.2 LES PATROUILLES ONF

Le dispositif de surveillance de l’ONF à la prévention du risque prend en compte d’une part, le domaine géré par l’office et d’autre part, également des secteurs en dehors du domaine, sur demande du SDIS.

Pour les jours ouvrés, du lundi au vendredi, les équipes ONF sont quotidiennement déployées en forêt domaniale et départemento-domaniale de 09h00 à 16h00 et tous les personnels exercent une surveillance dans le cadre des activités de service qu’ils mènent. Cette présence s’exerce au quotidien et non par la mise en place de patrouilles spécifiques.

Des patrouilles armées, en véhicules porteurs d’eau, assurées par personnels assermentés et/ou des Ouvriers Forestiers de l’ONF, peuvent opérer les week-end et jours fériés également sur des secteurs déterminés, en fonction des niveaux de risque affichés.

7.1.2.1 Les missions des patrouilles de l’ONF

Dissuasion, sensibilisation et information du public, détection des incendies, intervention sur les feux naissants maitrisables, alerte, guidage des secours, information sur les enjeux, et appui technique au COS en gestion de crise.

7.1.2.2 Zone d’action

Ces patrouilles interviennent sur les massifs du Volcan, des Hauts sous le vent, des Hauts de St Denis et de la Grande Chaloupe ainsi qu’à l’Etang Salé.

7.1.2.3 Coordination

La coordination des patrouilles est réalisée par le CODIS avec le service risques naturels de l’ONF.

Sur demande exceptionnelle des partenaires, l’ONF pourra être amené à renforcer le dispositif.

7.1.2.4 Liaisons

En cas de détection d'un incendie, la patrouille alertera directement le CODIS.

En patrouilles armées, chaque patrouille rendra compte quotidiennement au CODIS de sa mise en place et de son désengagement.

Si le niveau de risque augmente (passant de modéré à sévère ou à très sévère) durant le week-end, l'ONF se mobilisera dans la limite des moyens humains disponibles.

7.1.3 **Les patrouilles du parc national de La Réunion**

Le personnel du Parc National, dans le cadre de ses missions sur le terrain avec le renfort d'agents saisonniers éco-gardes (dont services civique) intervient principalement en cœur de parc, et de façon complémentaire en aire d'adhésion si les circonstances l'exigent.

Durant la campagne feux d'espaces naturels, les patrouilles sont activées selon les secteurs à partir du moment où le niveau de risque journalier est qualifié de « sévère » (sur la période allant du 15 septembre au 31 décembre) et « très sévère » pour les autres périodes.

En dehors de cette période, le Parc National se mobilisera dans la limite des moyens disponibles (agents permanents) et dans le cadre plus général de la réalisation de mission de sensibilisation/information au public au milieu naturel, en adaptant ses interventions au niveau de risques.

7.1.3.1 Les missions des patrouilles du PNR

Surveillance des massifs, sensibilisation et information générale du public, police de l'environnement (en cas de présence d'agents assermentés), dissuasion, détection, guidage des secours en complément de l'ONF, conseiller technique du C.O.S.

7.1.3.2 Zone d'action

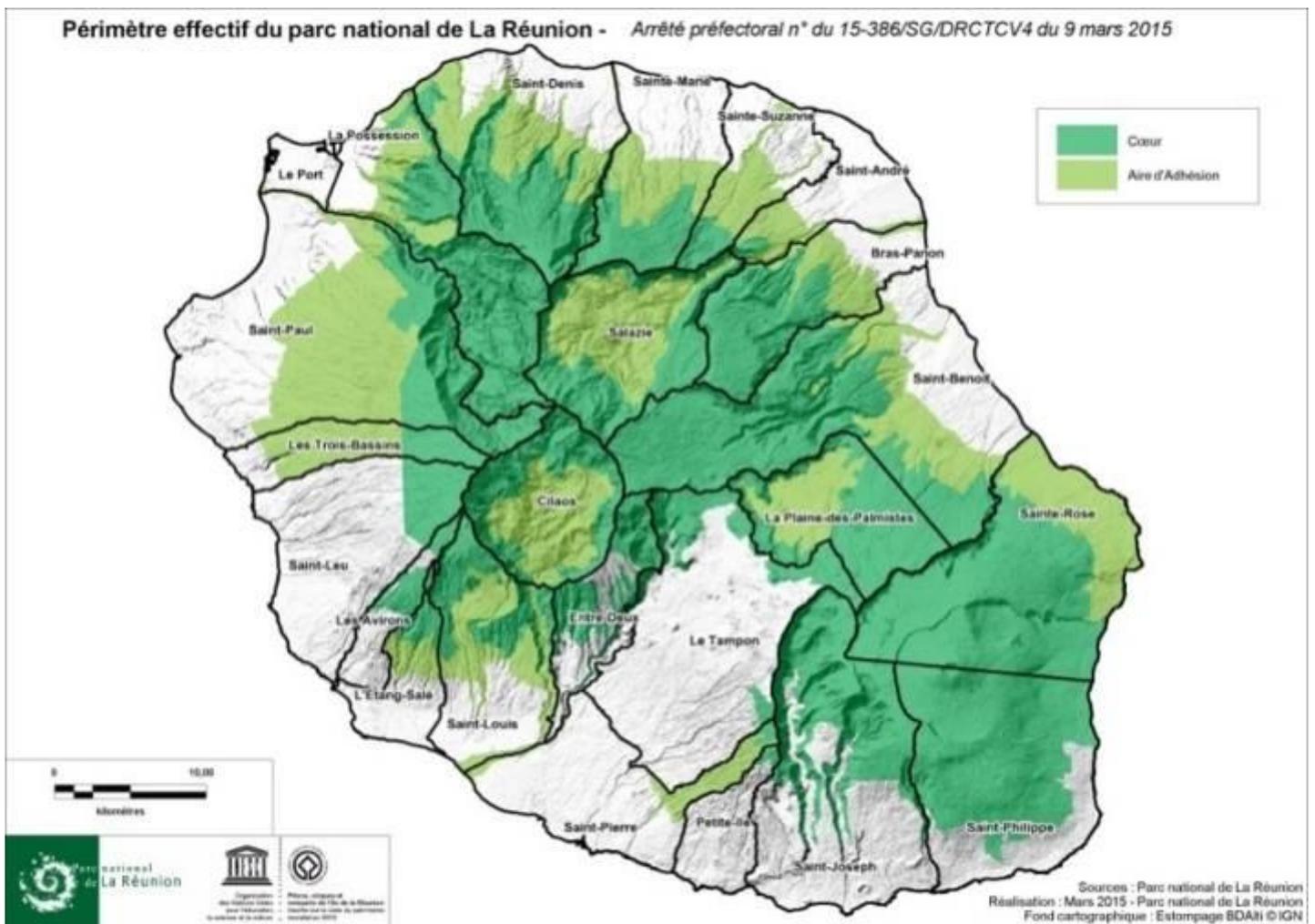
Sur le domaine relevant de la compétence du parc, en fonction du zonage de la carte des risques et en concertation avec le CODIS à « J-1 » vers 17h00.

7.1.3.3 Coordination

Le coordonnateur PNR programme le dispositif de patrouilles en concertation avec le responsable CODIS. Chaque matin à 09h00, il informe le responsable CODIS du dispositif journalier mis en place par le Parc National.

7.1.3.4 Liaisons

En cas de détection d'un incendie, la patrouille alertera directement le CODIS par téléphone. **Chaque patrouille rendra compte quotidiennement au CODIS de sa mise en place et de son désengagement.**



7.1.4 La police et la gendarmerie

En cas de niveau de risque « **très sévère** » ou « **exceptionnel** », des patrouilles de Police ou de Gendarmerie seront déployées, conformément aux dispositions du présent plan.

Pour renforcer les moyens de coercition des forces de l'ordre, le préfet pourra rédiger des arrêtés d'interdiction d'accès aux zones les plus sensibles. Le parquet pourra délivrer des réquisitions afin de contrôler les identités et les véhicules.

7.1.4.1 Missions

Surveiller les secteurs à risque, faire respecter les arrêtés préfectoraux, déceler et interpeller les incendiaires.

7.1.4.2 Constitution

Des patrouilles armées de militaires de la gendarmerie ou de fonctionnaires de la police seront mises en place autant que de besoin avec un volume de 1 à 2 patrouilles par zone concernée.

7.1.4.3 Périodes / horaires

Durant la campagne feux d'espaces naturels (modulable selon les circonstances).

7.1.4.4 Zone d'action

Les secteurs de patrouilles en s'appuyant sur le zonage de la carte des risques en concertation avec le CODIS à « J-1 » 19h00 (limite d'horaire de prévision du dispositif de surveillance arrêté par le CODIS).

7.1.4.5 Coordination

En cas de modification du dispositif annoncé, le CODIS informera le centre opérationnel de la police ou de la gendarmerie concerné.

Le centre opérationnel concerné, avertira par téléphone le CODIS de tout fait ayant des répercussions sur la prévention ou la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels.

7.1.4.6 Transmissions

Contact direct des patrouilles avec le centre de commandement Police ou le centre d'opération et de renseignements de la Gendarmerie qui retransmet les infos au CODIS.

7.1.5 Les patrouilles FAZSOI

En cas de niveau de risque « **EXCEPTIONNEL** », les FAZSOI peuvent concourir au dispositif de surveillance dissuasion et d'alerte. En mobilisant des **patrouilles mobiles** composées au minimum d'un binôme militaire des FAZSOI.

7.1.5.1 Modalités de mobilisation : sur sollicitation du SDIS envers l'EMZPCOI

Une demande de concours est effectuée auprès des FAZSOI par la Préfecture sous forme d'effet à obtenir. Les patrouilles seront mises à disposition du SDIS et insérées dans son dispositif de surveillance.

7.1.5.2 Missions

Dissuasion par une présence visible, surveillance des massifs, détection des départs de feux, alerte.

7.1.5.3 Périodes / horaires

Durant la campagne feux d'espaces naturels (modulable selon les circonstances).

7.1.5.4 Zone d'action

Les secteurs de patrouilles sont définis par le chef de colonne CODIS en s'appuyant sur le zonage de la carte des risques, et sont transmis à « J-1 » 19h00.

7.1.5.5 Coordination

Les patrouilles restent sous le commandement militaire d'un cadre des FAZSOI désigné pour assurer la coordination et le lien avec le chef de colonne CODIS.

7.1.5.6 Transmissions

Centre de commandement FAZSOI par radio ou prêt d'un poste par SDIS974 (INPT QUARTZ de préférence). Les patrouilles rendent compte à l'officier de liaison des FAZSOI et disposent d'un moyen de communication radio ou INPT (de préférence).

7.2 LE DISPOSITIF AERIEN

De nombreuses zones à risques ne sont pas accessibles aux moyens terrestres. En revanche, elles sont survolées quotidiennement par des avions publics ou privés.

7.2.1 La réunion de sécurité aérienne

En début de saison à risque, une réunion de coordination avec la DSAC-OI, le SNA, les gestionnaires de moyens aériens publics (gendarmerie, FAZSOI, SDIS et moyens DGSCGC) et privés (aéro-clubs, compagnies d'hélicoptères) est organisée par l'EMZPCOI.

L'objectif de cette réunion est de permettre à tous les services disposant de moyens aériens d'échanger sur les règles de sécurité lors d'un engagement sur un sinistre.

En cas de découverte d'un feu naissant, l'information est relayée par les services du contrôle aérien ou d'information de vol ainsi que les centres privés d'aviation légère vers le CODIS.

En fonction du niveau de risque un dispositif spécifique de surveillance peut être mis en place par le SDIS974 (HORUS) et par l'EMZPCOI si un avion bombardier d'eau DASH8 est présent sur le département.

7.2.2 Les moyens disponibles

Les moyens aériens sont engagés pour appuyer les moyens terrestres. Compte tenu de leur vitesse de déplacement, ils doivent être privilégiés sur toute intervention en secteur difficile. En cas de feux multiples, la priorité d'engagement des moyens aériens doit être donnée à **l'attaque des feux naissants**. Pour les mobiliser, le COS effectue une demande d'engagement au CODIS, sauf dans le cas d'un GAAR où l'avion a l'opportunité d'engagement et de largage selon les circonstances. La présence de plusieurs moyens aériens sur un même sinistre exige une coordination fine (rôle de l'officier AERO) et fait l'objet du chapitre sur la sécurité aérienne.

• Hélicoptères contractualisés

Le Service Départemental mobilise des hélicoptères bombardiers d'eau (capacité 700 litres) et des hélicoptères de reconnaissance et de transport (personnels et matériels) durant la campagne. Ces moyens sont engagés par le CODIS à la demande du COS. Ils permettent de conduire des missions d'attaque sur feu naissant, le traitement de lisières ou l'export de matériels et du personnel sur des feux difficilement accessibles.

• Hélicoptères de la gendarmerie

Bien que ne relevant pas de ses missions principales et uniquement en cas de nécessité opérationnelle en complément des moyens déjà engagés ou après urgence signalée par le SDIS, le CODIS peut solliciter l'emploi de l'hélicoptère de la gendarmerie pour :

- Participer à une mission d'évacuation ;
- Permettre à l'autorité préfectorale d'établir une situation sur feu ;
- Ponctuellement participer à la dépose de matériel ou de personnel ;
- Ponctuellement réaliser une reconnaissance pour la détection d'un incendie.

Le CODIS effectuera une demande par téléphone au Comgend via le Centre d'Opérations et de Renseignements de la Gendarmerie (CORG) (02 62 40 96 96). A la réception de cet appel, l'opérateur CORG alerte immédiatement l'officier de permanence opérationnelle. Le commandant de la gendarmerie de la Réunion valide ou non la demande.

L'EMZPCOI sera systématiquement informé de cette demande.

Pour la saison 2020 / 2021, le CORG et le CODIS s'assureront de l'emploi du réseau numérique CONF 102 pour les liaisons AIR / SOL lors des engagements de la SAG

• DRONE

Le drone du SDIS974 est mis à la disposition du COS ou de l'officier AERO afin de pouvoir visualiser des lieux difficilement accessibles ou d'avoir une vision plus générale du site d'intervention.

Performances

Le drone dispose d'une autonomie de 18 minutes maxi par séquence de vol (autonomie de la batterie).

Liaisons

Le pilote drone sera en liaison permanente avec l'officier AERO sur le canal tactique Air-Sol.

Le drone ne sera jamais en vol si un autre moyen aérien est engagé sur l'intervention.

7.3 SYNTHÈSE DU DISPOSITIF OPERATIONNEL PAR NIVEAU DE RISQUE

Dispositif préventif	couleur	Dispositif préventif par niveau de risque
1- Risque faible		<i>ONF</i> : surveillance assurée, la semaine uniquement, par les agents durant leur travail normal <i>PNRun</i> : surveillance assurée par les agents du parc durant leur travail normal
2- Risque léger		<i>ONF</i> : surveillance assurée, la semaine uniquement, par les agents durant leur travail normal <i>PNRun</i> : surveillance assurée par les agents du parc durant leur travail normal
3- Risque modéré		<i>ONF</i> : surveillance assurée, la semaine uniquement, par les agents durant leur travail normal <i>PNRun</i> : surveillance assurée par les agents du parc durant leur travail normal
4- Risque sévère		<i>SDIS</i> : dispositif préventif (cf. OPO SDIS) <i>ONF</i> : surveillance assurée la semaine par les agents durant leur travail normal et le week-end par 1 patrouille armée par massif concerné par le niveau de risque <i>PNRun</i> : patrouilles sous la coordination du CODIS.
5- Risque très sévère		<i>SDIS</i> : dispositif préventif renforcé (cf. OPO SDIS) <i>ONF</i> : surveillance assurée la semaine par les agents durant leur travail normal et le week-end par 1 patrouille armée sur St Denis, Grande Chaloupe, Volcan, si concerné par le niveau de risque. Deux patrouilles mobilisables (2 guets armés ou 1 guet armé et une VL légère) si le risque concerne les Hauts sous le vent <i>PNRun</i> : patrouilles sous la coordination du CODIS. <i>Conseil départemental</i> : patrouille de surveillance sous la coordination du CODIS. <i>Forces de l'ordre</i> : patrouilles sur les secteurs en risque très sévère. Le CODIS est informé de la programmation de ces patrouilles (horaire et secteurs de surveillance). <i>Moyens aériens</i> : – DASH en GAAR à l'appréciation CODIS / EMZPCOI – HBE : engagement sur demande CODIS
6- Risque exceptionnel		<i>SDIS</i> : dispositif préventif renforcé (cf. OPO SDIS) <i>ONF</i> : surveillance assurée la semaine par les agents durant leur travail normal et le week-end par 1 patrouille armée sur St Denis, Grande Chaloupe, Volcan, si concerné par le niveau de risque. Deux patrouilles mobilisables (2 guets armés ou 1 guet armé et une VL légère) si le risque concerne les Hauts sous le vent <i>PNRun</i> : patrouilles sous la coordination du CODIS. <i>Conseil départemental</i> : patrouille de surveillance sous la coordination du CODIS. <i>Forces de l'ordre</i> : patrouilles sur secteurs risque exceptionnel Le CODIS est informé de la programmation de ces patrouilles (horaire et secteurs de surveillance). <i>Forces armées</i> : patrouilles sur demande de concours sous la coordination du CODIS <i>moyens aériens</i> : DASH en GAAR départemental HBE : cadre HBE de garde

ONF : en cas de risques très sévère et exceptionnel sur l'un des secteurs, 2 patrouilles sont mobilisables (équipées de CCFL/ VL 4x4 disposant d'une réserve).

7.4 REUNIONS DE COORDINATION INTERSERVICES

Les réunions sont planifiées et organisées par le SDIS974 et se déroulent dans ses locaux. La réunion du retour d'expérience se déroule à la Préfecture sous l'égide du préfet.

Echéancier :

- **Juin** : réunion préparatoire à la campagne feux d'espaces naturels
- **Août** : réunion d'organisation interservices
- **Semaine du 15 septembre** : réunion ouverture de campagne
- **Du 15 septembre au 15 décembre** : réunion hebdomadaire interservices (jeudi 16H00), précédée d'une réunion restreinte (15h00) avec SDIS- météo France- ONF.
- **Semaine du 20 décembre** : réunion sur le retour d'expérience

Le SDIS est chargé d'organiser dans ses locaux la réunion hebdomadaire, de rédiger le procès-verbal et d'en assurer sa diffusion.

	ORSEC974 – D.S. – LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORETS ET D’ESPACES NATURELS	
	8 LE DISPOSITIF DE LUTTE : COORDINATION ET COMMANDEMENT	

Les moyens de secours sont placés sous la responsabilité opérationnelle du Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours ou de son représentant. Le SDIS974 est l’acteur principal du dispositif de lutte. Il assure donc le commandement et la coordination de l’ensemble des moyens engagés.

L’ensemble des moyens de lutte intervenant sur une opération est sous le commandement du Commandant des Opérations de Secours (C.O.S).

8.1 LA COORDINATION DU DISPOSITIF : LE CODIS

8.1.1 Rôle

La mise en œuvre de l’ensemble des mesures spécifiques liées à l’organisation de la lutte contre les feux de forêts et d’espaces naturels est réalisée depuis le **Centre Opérationnel Départemental d’Incendie et de Secours (CODIS)** qui évalue le risque feux de forêts, définit les mesures préventives et coordonne les actions de lutte.

Le CODIS est l’organe de commandement du D.D.S.I.S. Le CODIS doit connaître en temps réel la situation opérationnelle de chacun des sinistres et des moyens disponibles. Il est en relation permanente et privilégiée avec les différents P.C. qui sont ses interlocuteurs.

- engage directement les 1^{ers} engins de proximité sur le sinistre.
- est destinataire des demandes de renfort formulées par le C.O.S via le P.C.

8.1.2 Les missions

Le CODIS **procède à l’engagement des moyens de lutte contre les feux d’espaces naturel et à leur coordination.**

A ce titre, dès qu’il est informé d’un départ de feu, il est chargé :

1. A J-1 :

- de mettre en œuvre les dispositions prévues par les dispositions spécifiques de ce plan,
- d’appliquer les consignes figurant dans l’ordre national de lutte contre les feux d’espaces naturel,
- de participer à la réalisation de la carte des risques en concertation avec Météo-France et l’ONF,
- d’évaluer les risques feux de forêts et d’espaces naturels, de définir quotidiennement le dispositif opérationnel et d’anticiper l’adaptation de celui-ci,
- de préparer et d’organiser la mise en place des moyens prévisionnels du SDIS dans chaque secteur concerné par les risques, en collaboration avec les autres partenaires de la défense des forêts contre l’incendie,

2. Suite à un départ de feu :

- de mettre en œuvre les dispositions prévues par les dispositions spécifiques de ce plan,
- d’appliquer les consignes figurant dans l’ordre national de lutte contre les feux de forêts et d’espaces naturels,
- d’évaluer les risques feux de forêts et d’espaces naturels, et d’anticiper sur l’adaptation du dispositif,

- de réceptionner tous les messages de comptes rendus de feu,
- de renseigner le portail ORSEC « SYNERGI »
- de traiter toutes les demandes de renfort de moyens terrestres, aériens et sanitaires nécessaires sur un sinistre,
- en relation avec les chefs de centre organiser les relèves,
- organiser la logistique des intervenants,
- d'analyser, en concertation avec les cadres de l'office national des forêts (ONF), la prévision et l'évaluation des risques, et de définir un maillage judicieux du territoire obtenu par les moyens du SDIS et les moyens du dispositif forestier,
- effectuer les demandes de renforts (gendarmerie, FAZSOI, ...).

3. Lors d'une intervention FDF

- de rendre compte de l'activité opérationnelle en temps réel aux autorités départementales.

La priorité est donnée à :

- 1- la sécurité des personnes et des intervenants ;
- 2- l'attaque des feux naissants.

Pendant toute la durée de la période « sensible » le SDIS met en place une organisation spécifique pour assurer la gestion des interventions. Ainsi, le CODIS est renforcé en termes de commandement afin d'assurer une gestion spécifique des feux de forêt.

Missions

- Définir quotidiennement le dispositif opérationnel en participant entre autre à la rédaction de la carte des risques ;
- En relation avec les chefs de centre, organiser les relèves ;
- Organiser la logistique des intervenants (repas, hébergement...);
- Centraliser les messages provenant des COS ;
- Informer les autorités (SYNERGI, EMZPCOI...);
- Faire les demandes de renforts via l'EMZPCOI (gendarmerie, FAZSOI...).

8.1.3 La remontée des informations opérationnelles pour les feux > 10 HA

Lorsqu'un feu de forêts et d'espaces naturels a une surface brûlée supérieur à 10 hectares, le CODIS alerte et informe en temps réel le cadre d'astreinte de l'EMZPCOI (GSM : 06 92 05 52 63) sur la situation opérationnelle du département et l'évolution des interventions FDF en cours et ce, jusqu'à l'extinction des feux.

L'officier CODIS renseignera SYNERGI dès qu'un feu dépasse la surface brûlée de 1 hectare. Il précisera dans cet évènement :

- L'engagement des moyens aériens départementaux (HBE ou SAG) sur un départ de feu ;
- l'engagement du moyen national (DASH 8) ;
- l'engagement de moyens spécialisés (DIH, GRIMP...);
- si le feu est susceptible d'entraîner des réactions en chaîne ou susceptibles d'avoir des répercussions sur la vie civile ou sociale (évacuations, mise en sécurité, présence de victimes), d'être médiatisés, quelle que soit la superficie concernée, et ceci même en l'absence d'engagement de moyens nationaux.

Le portail ORSEC SYNERGI est le vecteur unique de collecte, de partage et de remontée de l'information opérationnelle, au sein du département et en direction des niveaux supérieurs (zonal et national).

Le CODIS rédige tous les jours un bulletin de renseignement (BRQ) spécifique « feu de forêt » (Annexe 9.1) et le transmet à l'ensemble des partenaires engagés dans la lutte contre les feux d'espaces naturels. A partir du moment où un chef de groupe est engagé sur un feu, le CODIS **renseigne obligatoirement** la Base de Données sur les Incendies de Forêt (BDIFF) avec tous les éléments relatifs au sinistre (moyens, coordonnées GPS, lieu du sinistre,...).

Ce BRQ est intégré au BRQ zonal et transmis au COGIC.

RAPPEL

Le CODIS est le seul interlocuteur :

- De E.D.F/ R.T.E lignes haute tension ou moyenne tension. Il informe le dispatching EDF de tout sinistre menaçant à terme des lignes H.T. ou M.T.
- Sur demande du C.O.S, il applique les procédures de demande de mise hors tension et de rétablissement.
- Du CRGT (Centre Régional de Gestion du Trafic), de la gendarmerie ou de la Police pour la demande de neutralisation des routes.

	ORSEC974 – D.S. – LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORETS ET D'ESPACES NATURELS	
	9 COMMANDEMENT	

9.1 DIRECTION ET COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS

Du point de vue juridique, les opérations de secours s'inscrivent dans le cadre des dispositions relatives à la police administrative du C.G.C.T. que la loi n°2004-811 du 13 août 2004 complète.

9.1.1 La distinction entre le COS et le DOS

La loi du 13 août 2004, art. 17.-CGCT, art. L. 1424-4, al. 2 et 3 décrit les pouvoirs de décisions (DOS) et de la compétence opérationnelle (COS).

Le DOS est le directeur des opérations de secours, il a pour mission :

- La définition de l'approche globale et des priorités stratégiques
- La coordination et arbitrage entre les acteurs

Le COS met en œuvre et coordonne les moyens publics et privés :

- Il commande directement les moyens engagés par son service
- Il donne des ordres sous forme d'effets à obtenir auprès des services détachés par les autres acteurs.

Le COS est un généraliste dans le domaine des secours, il est spécialiste de l'organisation, et il peut s'adjoindre un Conseiller Technique (CT).

Le CT apporte son expertise, il a une connaissance d'éléments et une connaissance technique avérée qui vont permettre d'orienter une décision.

9.1.2 La désignation du COS et du DOS

Selon la loi du 13 août 2004 la désignation du DOS renvoie à la répartition ordinaire des compétences de police entre le maire et le préfet (art. 16) : *Le DOS est celui qui a un pouvoir de police administrative générale*. Il faut noter la dévolution de la qualité de DOS exclusivement aux autorités investies d'un pouvoir de police (v. Plan ORSEC de zone ou plan intercommunal de sauvegarde de la population).

Selon la loi du 13 août 2004 la désignation du COS renvoie au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

9.2 LE DISPOSITIF TERRESTRE DU SDIS 974

Conformément au guide de référence national et des techniques professionnelles feux de forêt, l'élément de base pour l'intervention est le Groupe d'Intervention Feu de Forêt (GIFF).

Néanmoins, compte tenu des moyens limités du département, des Détachements d'Intervention Préventifs (constitués de 2 engins de lutte) sont positionnés au plus près des zones à risques. Ce positionnement sur le terrain est fixé par le responsable CODIS et est modifiable en permanence en fonction des risques et de l'ambiance opérationnelle.

Le relief et la topographie de l'île conduisent le SDIS à armer des détachements spécialisés en mesure d'intervenir sur des zones difficiles d'accès et/ou à employer des techniques de lutte spécifiques :

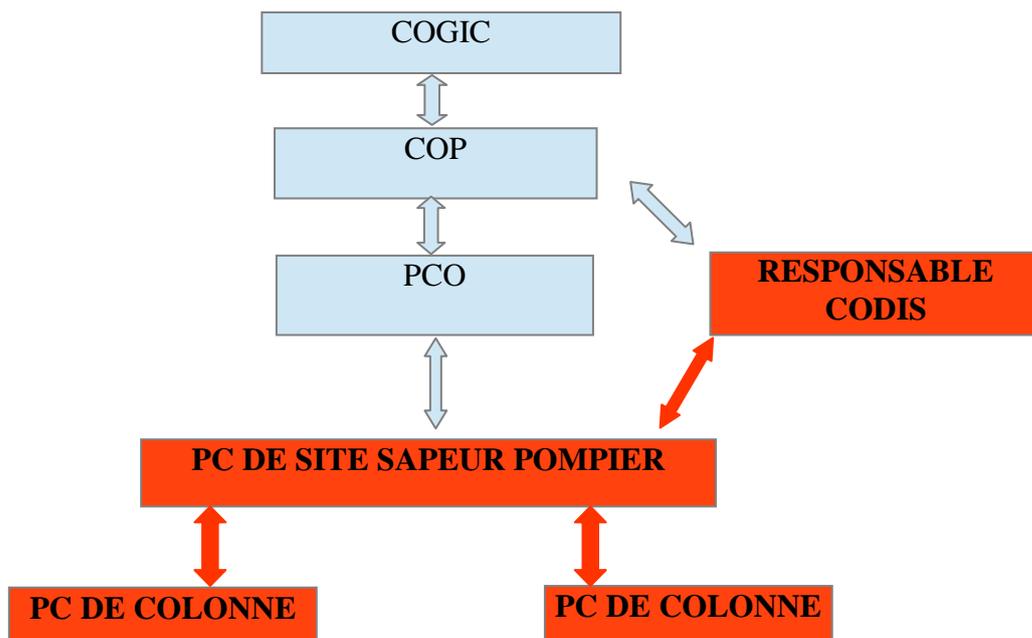
- **Le DIH** (détachement d'intervention hélicopté) est armé sur la période critique, en vue d'intervenir sur les milieux inaccessibles aux engins.
- **le GRIMP ou des groupes urbains** peuvent également être constitués pour appuyer le travail des GIFF.

- **Une cellule de brûlage dirigé** composée de porte-torches et de chefs de lisières est opérationnelle au SDIS de la Réunion. Cette cellule rassemble principalement des agents du SDIS mais compte également dans ses rangs des agents de l'ONF. Elle réalise plusieurs chantiers chaque année afin de s'aguerrir à cette technique de prévention des incendies mais contribue également à la préservation des milieux naturels.
- **Le brûlage tactique** est inscrit depuis 2004 dans le code forestier, ainsi, le recours au feu tactique fait partie des techniques de lutte à disposition du Commandant des Opérations de Secours (COS) pour combattre les flammes. La technique du contre-feu consiste à porter le feu de façon planifiée et contrôlée le long d'une zone ciblée, le contre-feu s'oppose à un incendie qui se développe pour supprimer le combustible sur sa trajectoire. A la rencontre des deux foyers, le contre-feu et l'incendie s'éteignent, faute de combustibles. L'équipe de porte-torches et de chefs de lisières de la Réunion, commandée par un cadre feux tactiques peut réaliser en opération des feux tactiques.

L'organisation des moyens terrestres est décrite dans l'ordre d'opération du SDIS édité avant chaque saison chaude.

9.3 CAS DES FEUX DE GRANDE AMPLEUR

Lors des feux de grande ampleur, différents postes de commandement peuvent être activés :



9.4 LE CENTRE OPERATIONNEL DE PREFECTURE (COP)

Lieu d'implantation

Préfecture

Composition

EMZPCOI, SDIS, FAZSOI, Parc national, SRZSIC, ONF, GENDARMERIE et/ou POLICE

Chef COP

A désigner par l'autorité préfectorale : directrice de cabinet en jours ouvrables, sous-préfets de permanence week-end/jours fériés

Organisation du COP

cf. instruction permanente en vigueur.

Missions principales

- Points de situation pour le Préfet et le COGIC ;
- Gestion des demandes de concours (FAZSOI...) ;
- Demande de renforts extra-départementaux ;
- Gestion des réquisitions ;
- Gestions des arrêtés d'interdiction (circulation, sentiers...).

Moyens

Salle dédiée à la Préfecture

9.4.1 Le poste de commandement opérationnel (PCO)

Suivant l'arrêté N°1342 du 07 septembre 2011 portant organisation des PCO

Lieu d'implantation

Dans la commune où se situe le sinistre.

Composition

DOS (sous-préfet), MAIRE, EMZPCOI, SDIS, ONF, PARC NATIONAL, GENDARMERIE ou POLICE, SRZSIC, FAZSOI, MASC si moyens nationaux.

Chef du PCO

A désigner par le DOS

Organisation du PCO

cf. dispositions générales du plan ORSEC

Missions principales

- Recueil des informations du PC de Site et transmission vers le COP ; une vacation point de situation toutes les 4 heures à : **8h, 12h, 16h et 20h minimum.**
- Définition des enjeux et des priorités.
- Décision en termes d'évacuation ou de confinement de la population.
- Activation éventuelle de centres d'hébergement pour la population.
- Activation d'un centre d'hébergement pour les personnels engagés sur le terrain permettant le couchage et la restauration du soir.
- Points de situation en fin de journée.

Cellule communication

Chargée de la gestion et de l'encadrement des médias

Moyens

Implantation : réquisition d'un local ou PC du SDIS974.

Moyens de communications (téléphonie et informatique) : SRZSIC

Conditions d'activation

Sur ordre de l'autorité préfectorale.

9.4.2 PC de site des sapeurs-pompiers

Lieu d'implantation

À proximité du sinistre et dissocié du PCO dans une zone protégée et favorable pour les transmissions radioélectriques.

Missions principales

Coordination de l'ensemble des moyens engagés sur la lutte.
Information des autorités : point de situation toutes les 04 heures.

Moyens

À charge SDIS

	ORSEC974 – D.S. – LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊTS ET D’ESPACES NATURELS	
	10 LE SYSTEME D’INFORMATION ET DE COMMUNICATION	

10.1 RESEAUX RADIO

Réseau tactique : au niveau de l’intervention, un réseau tactique sera mis en place selon les règles définies dans l’OBNSIC.

En l’absence de l’activation d’un PCO ou du COP, le ou les PC de site, devront intégrer le réseau transmission de l’ensemble des services engagés sur l’intervention (ONF, PNR, forces de l’ordre, renforts extérieurs...).

Chaque service conservera les moyens radios qui lui sont propres.

Réseau numérique Quartz

La CONF 102 sera utilisée en fréquence interservices lors du déploiement d'un dispositif sur sinistre. Pour la gendarmerie, hormis le moyen aérien (fréquence air/sol) et sauf directives particulières du Comgend (CORG), les unités resteront sur leur fréquence de travail habituelle. Le CORG se chargera des liaisons interservices sur la conférence 102.

Dès l’activation d’un PCO ou du COP le responsable CODIS doit être en mesure de transmettre au PC de gestion de crise une cartographie opérationnelle du sinistre en cours, exploitable par le DOS (SIG).

Téléphonie mobile

Le mode de communication privilégié est le réseau radio. Le réseau GSM pourra être utilisé en secours.

Téléphone satellitaire

En cas d’indisponibilité de tous les autres réseaux, les moyens de communication satellitaires pourront être déployés sur le terrain par les intervenants.

En cas de difficulté, il pourra être demandé le soutien du SRZSIC lors des feux d’ampleur.

Fréquence sécurité aérienne

La fréquence unique de travail entre les pilotes se trouvant dans un même secteur d’intervention en cas de crise sécurité civile ou publique **est provisoirement la 123.2 MHz.**

Cette fréquence pourra évoluer en cours de saison en fonction de la décision d’attribution initiée par l’EMZPCOI auprès de la DSAC.

	ORSEC974 – D.S. – LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊTS ET D’ESPACES NATURELS	
	11 RENFORCEMENT ET MOYENS NATIONAUX	

11.1 RENFORCEMENT DE L’ÉTAT-MAJOR DE ZONE

Une mission d’appui en situation de crise peut être engagée sur décision du DGSCGC à la demande du préfet de zone pendant la période de risques.

Cette MASC renforce l’EMZPCOI (plus spécifiquement le bureau gestion de crise) pendant tout ou partie de la saison feux d’espaces naturels. Le suivi opérationnel et l’engagement des moyens nationaux lui sont confiés.

La MASC est en charge notamment de :

- Assurer la liaison entre le SDIS et les autorités préfectorales (DOS) ;
- Appuyer le SDIS dans l’organisation des réunions hebdomadaires du SDIS 974 ;
- Suivre l’engagement opérationnel du moyen aérien national (DASH8) ;
- Suivre en liaison avec la cellule FDF et le Pélicandrome la consommation de retardant et éventuellement préparer une nouvelle commande ;
- Participer à l’élaboration journalière de la carte des risques et la valider ;
- Faire activer les convocations RCCI ;
- Eventuellement participer aux RCCI ;
- Participer à l’appui technique du conseiller brûlage dirigé du SDIS 974 ;
- Préparer l’engagement éventuel des renforts nationaux.

11.2 AUTRES RENFORTS

La demande de renforts nationaux doit être adressée à l’EMZPCOI par le DDSIS.

Elle est exprimée par le Préfet de la zone sud de l’océan Indien au Préfet DGSCGC, téléphoniquement, puis confirmée par message. L’EMZPCOI en saisit le COGIC, en lui communiquant son avis. Le message de commandement est transmis par RESCOM ou par mail, la demande est mentionnée dans la main-courante de l’évènement SYNERGI.

Chaque nouvelle demande de moyens sur un même feu donne lieu à un nouveau message. Le(s) message(s) est (sont) transmis par mail avec accusé de réception, et la demande est mentionnée dans la main-courante de l’évènement SYNERGI.

11.2.1 La procédure de renforts nationaux

La mobilisation de moyens terrestres pour la constitution de renforts extra départementaux exprimés par le C.O.P s’opère pour le SDIS 974 comme suit :

Les conseillers techniques

Ils sont désignés par le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et sont engagés en mission d’appui en situation de crise (MASC).

Mission

Intervenant à la demande du préfet (message adressé au COGIC par l’intermédiaire de l’EMZPCOI), ils sont chargés :

- d’apprécier l’opportunité de l’engagement et du désengagement des moyens nationaux ;
- d’apporter au commandant de l’opération de secours leurs conseils techniques sur les conditions d’engagement et d’emploi des moyens nationaux ;
- de rendre compte : au préfet, à l’EMZPCOI et au COGIC.

Les détachements d'intervention

La demande devra être précise quant aux effets à obtenir (mission des renforts, durée estimée de la mission) et aux moyens demandés :

- cellule commandement ;
- nombre d'équivalent GIFF ;
- détachements spécialisés (DIS FDF, Conducteurs d'engins TP...).

L'avion bombardier d'eau DASH 8

Un avion bombardier d'eau peut être engagé sur décision du DGSCGC à la demande du préfet de zone sur sollicitation du directeur départemental d'incendie et de secours.

Cette demande (non acquise en permanence) doit être initiée par le SDIS auprès des services de la préfecture au moins 6 mois avant le début de la campagne.

Le DASH dispose d'une capacité de 10 000 litres d'eau ou de mélange retardant. Seul moyen capable d'intervenir massivement sur un feu établi, le DASH est engagé par le CODIS sur demande du COS, ou sur décision motivée du CODIS si les renseignements initiaux l'exigent.

Le DASH sera engagé par le CODIS à la demande du COS sur place. L'EMZ en est immédiatement prévenu et un événement SYNERGI est ouvert par le CODIS.

Les prévisions d'emploi du DASH sont établies pour les missions suivantes :

- GAAR ;
- Engagement sur feu naissant ou existant ;
- Exercices prise en compte des moyens aériens avec les effectifs du SDIS.

Accueil des renforts extérieurs

Dans le cadre de l'arrivée de renforts nationaux, l'EMZPCOI est chargé d'organiser leur accueil, leur prise en charge logistique (nourriture hébergement déplacement) et leur guidage vers les zones d'interventions.

Un officier du SDIS 974 sera également désigné pour être le point de contact local.

11.3 FINANCEMENT

La prise en charge, par la commune, le service départemental d'incendie et de secours ou par l'Etat, des frais d'opération de secours ou de sauvegarde, est définie par le code de sécurité intérieure (articles L742-11 et L742-12).

11.3.1 La prise en charge financière

L'article L742-11 prévoit que la commune, dans le cadre de ses compétences, pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations. Ainsi, il incombe à la commune concernée d'apporter à la population sinistrée des prestations telles que le ravitaillement, l'hébergement, l'habillement. Les frais qui en résultent sont à sa charge. Toutefois, si le montant des prestations excède manifestement la capacité de la commune, le Préfet peut proposer au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) la prise en charge, à titre exceptionnel, de tout ou partie des frais exposés par la commune.

11.3.2 La prise en charge par le SDIS

Les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales sont prises en charge par le service départemental d'incendie et de secours. Ainsi, les frais exposés par les AASC engagées à la demande du COS sont pris en charge par le SDIS.

11.3.3 La prise en charge par l'Etat

L'État prend en charge les frais d'opérations de secours lorsque la dimension catastrophique de la crise excède les capacités locales pour y faire face, le principe de solidarité nationale s'appliquant alors.

Conformément à l'article 742-11 du code de sécurité intérieure, l'Etat prend à sa charge les dépenses afférentes à l'engagement des moyens publics et privés extérieurs au département lorsqu'ils ont été mobilisés par le représentant de l'État.

Les moyens de l'Etat, tant humains que techniques, restent à la charge budgétaire de chaque département ministériel qui les a fournis lorsque celui-ci concourt à l'opération dans son champ de compétence.

	ORSEC974 – D.S. – LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊTS ET D'ESPACES NATURELS	
	12 LA SECURITE INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE	

12.1 SECURITE DES POPULATIONS

Le confinement doit rester la règle et l'évacuation être l'exception.

Ce principe doit cependant tenir compte de circonstances particulières, et notamment de la nature des bâtiments concernés. C'est ainsi que s'agissant de l'habitat léger de loisir, qui n'offre pas la même résistance au feu qu'une construction traditionnelle, l'évacuation de populations menacées pourra être privilégiée à défaut de solution d'accueil adapté à proximité immédiate.

Les décisions en matière d'**évacuation**, lorsque celles-ci s'avèrent nécessaires, **relèvent du Directeur des Opérations de Secours (D.O.S)** qui doit solliciter sur ce point l'**avis du Commandant des Opérations de Secours (C.O.S)**, afin que toute décision arrêtée en la matière intervienne en cohérence avec la mise en œuvre du dispositif de secours.

12.2 SECURITE DU PERSONNEL ENGAGE AU SOL

La sécurité individuelle et collective se fonde essentiellement sur :

- la formation et l'entraînement des personnels ;
- le port de protections individuelles ;
- le respect des règles de circulation lors du transit ;
- des manœuvres de lutte organisées et adaptées ;
- des transmissions opérantes ;
- un ravitaillement adapté à l'effort ;
- des relèves.

Le rôle du COS

Selon la situation, le COS, doit veiller à faire revêtir la tenue d'intervention adaptée, conformément au guide national de références des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts. Cette mesure s'applique à l'ensemble des intervenants engagés sur un feu de forêt « non éteint » Conformément à la loi de modernisation de sécurité civile qui précise :

« En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours. »

La responsabilité du COS n'exonère pas chaque intervenant de veiller à la sécurité individuelle et collective à son échelon de responsabilité.

Le SDIS974 doit également prendre en compte les messages de la DGSCGC/IGSC relatifs à la sécurité et à la protection des intervenants.

12.3 LA SECURITE AERIENNE

Hors guet aérien armé, les aéronefs ne peuvent être en principe engagés qu'en appui avec les moyens terrestres.

La pluralité des moyens engagés sur feux (ABE, HBE, hélicoptères, Horus, Drones...) exige une coordination très fine et une priorisation des actions et des secteurs d'intervention.

Sur feu, une organisation est mise en place afin d'éviter tout risque d'abordage. Elle s'appuie sur plusieurs fonctions :

Cadre coordonnateur des moyens aériens

En cas d'engagement de plusieurs aéronefs, un officier SP qualifié à minima FDF4 et AERO 4 est désigné comme coordonnateur des moyens aériens et définit les priorités d'engagement.

Mission : garantir la sécurité aérienne, gérer les moyens aériens et organiser leur intervention. (cf. fiche en annexe).

Officier « Aéro » (indicatif : AERO + nom du feu)

Cet officier a pour mission, sur les opérations appelées à prendre de l'importance en raison du nombre et de la variété des moyens combinés engagés, de décharger le COS de la gestion directe des aéronefs mis à sa disposition.

Elle est confiée, à l'initiative du COS, ou sur demande du CODIS, à un cadre sapeur-pompier qui agit par délégation du COS et en application de ses instructions. Ce cadre peut exercer cette mission à partir du sol ou depuis un vecteur aérien non bombardier d'eau.

À ce titre, il renseigne son correspondant aérien sur :

- Les obstacles susceptibles de présenter un danger pour les aéronefs, en particulier l'existence de lignes haute tension, câbles, etc. ;
- La présence d'autres appareils (il fait écarter des sites de largage les aéronefs départementaux avant l'intervention des moyens aériens nationaux) ;
- Le positionnement des troupes au sol (il vérifie la sécurité des personnels situés dans les zones de largage avant de donner l'autorisation de largage) ;
- La météo locale (vent au sol).

Il fait appliquer le silence radio sur la fréquence Air/Sol pendant la « finale » des aéronefs.

Pour des raisons de sécurité il est impératif de ne pas modifier l'objectif lorsque la présentation est amorcée. Toutefois, en cas de risque d'accident, l'annulation du largage doit être demandée par message "ne larguez pas".

12.4 PROCEDURE D'INTERDICTION DE SURVOL

Dans un délai de 48h00 après l'arrivée du DASH8 en pré positionnement sur le département, l'EMZPCOI et la DSAC organisent une réunion d'information sur la sécurité aérienne aux profits des services et opérateurs impliqués dans des interventions aériennes sur feux de forêt. (SDIS, Gendarmerie Nationale, les compagnies d'hélicoptères, FAZSOI, fédération des parapentistes).

Conduite à tenir pour un feu:

- Sur proposition du COS et des pilotes DASH, l'EMZ identifie le besoin de créer une zone d'interdiction temporaire (ZIT) ; L'EMZ transmettra alors au cadre d'astreinte de la DSAC (GSM : 0692 64 08 27 – courriel : permanence.dsacoi@aviation-civile.gouv.fr) la localisation du feu et l'estimation de son contour ;
- La DASC arrête une ZIT par délégation du préfet d'une validité de 4 jours (reconductible 4 jours) et la transmet à tous les services et entreprises disposant de moyens aériens ;
- Si l'intervention risque de durer plus de 8 jours (ex. feux du Maïdo), l'EMZ en informe la DSAC qui débutera l'instruction d'une demande d'arrêté ministériel ;
- L'EMZ informera le cadre d'astreinte de la DSAC de la fin de l'intervention afin de lever la ZIT.

	ORSEC974 – D.S. – LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊTS ET D’ESPACES NATURELS	
	13 DIVERS	

13.1 GESTION DES MEDIAS

La gestion des médias devra répondre à trois objectifs :

- Fournir des informations cohérentes et synthétiques.
- Valoriser l’action des services publics.
- Favoriser la sécurité des médias en empêchant qu’ils s’exposent dans des zones dangereuses.

Au niveau sapeurs-pompiers, la communication sera purement factuelle. Elle portera essentiellement sur :

- Les moyens engagés par le SDIS.
- Les difficultés rencontrées.
- La situation opérationnelle du moment (superficie brûlée, actions engagées...).
- La ou les situations envisageables pour les prochaines 48h.

Feu de niveau 1 à 2

La communication est gérée directement par le COS.

Feu de niveau 3

La communication est gérée au niveau du PC de site. Des points presse seront organisés quotidiennement en présence du COS et du DOS en lien avec le Service Régional de la Communication Interministérielle.

La zone dans laquelle la presse sera autorisée à évoluer sera définie au niveau du PC en concertation avec les forces de l’ordre.

Feu de niveau 4

Au niveau du PCO, une cellule communication, pilotée par le Service Régional de la Communication Interministérielle (SRCI), sera chargée de la gestion et de l’encadrement des médias. Cette cellule sera sous l’autorité directe du DOS.

13.2 RECHERCHE DES CAUSE ET CIRCONSTANCES DES INCENDIES

Depuis la saison feux d’espaces naturels 2017, une formation de personnel à la recherche des causes et circonstances d’incendie est conduite. Ainsi, indépendamment de l’enquête judiciaire diligentée par le Parquet et sur demande de la Préfecture, une cellule interservices d’identification et de recherche des causes de l’incendie (RCCI) pourra être mise en place. L’objectif de cette démarche est double :

- Collecter et capitaliser les renseignements sur les feux ;
- Diminuer leur occurrence et réduire leurs conséquences par une adaptation de la prévention/dissuasion.

Composition :

SDIS, ONF, Gendarmerie Nationale, Police et éventuellement EMZPCOI/MASC.

14.1 POINT DE SITUATION SDIS



SAISON FEUX DE FORETS
POINT DE SITUATION N°

Date et heure: Cliquez ici pour entrer une date. 00h00
Surface cumulée brûlée depuis le _____ :

Bilan de la journée

Type de feu	Date de début	Heure	Commune	Adresse ou coordonnées DFCI	Superficie	Moyens engagés	Heure de fin	Observations

Prévisions du : Cliquez ici pour entrer une date.

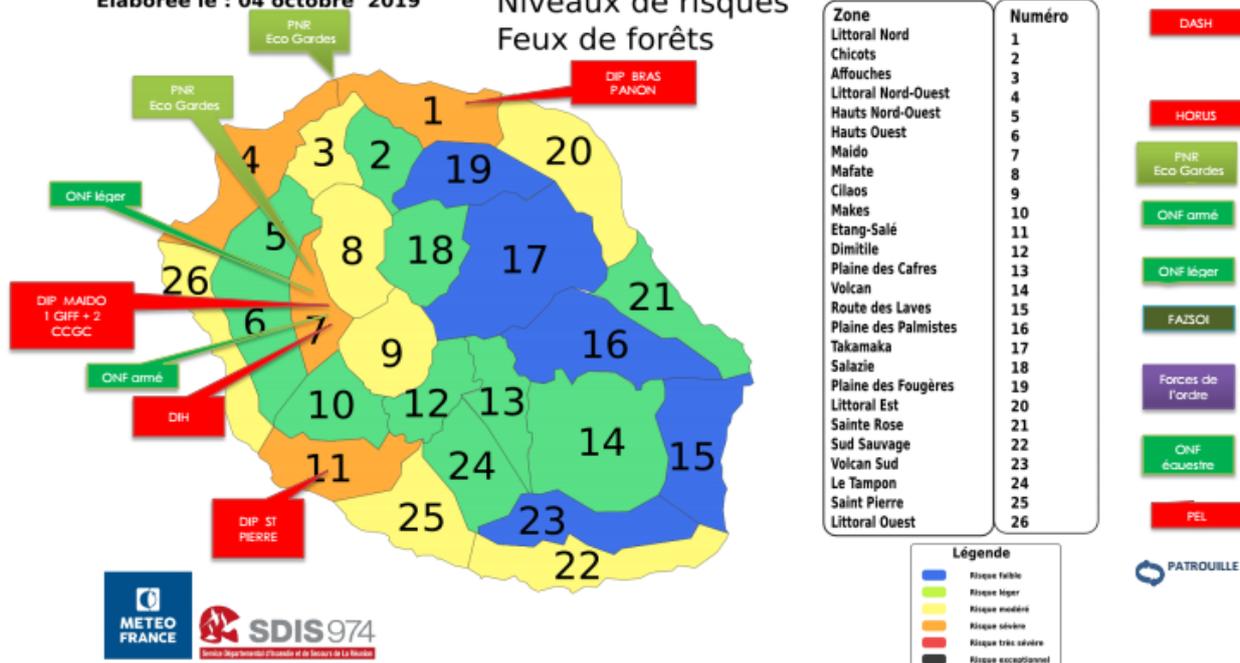
1° météorologiques (Source Météo France)

Page 1 sur 2

Niveaux de risques et réponse opérationnelle :

Elaborée le : 04 octobre 2019

Niveaux de risques Feux de forêts



14.2 ARRETE REGLEMENTANT L'EMPLOI DU FEU A LA REUNION



Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Saint-Denis, le 17 octobre 2018

ARRÊTE N° 2016

Portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de La Réunion

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} : Défense et lutte contre les incendies de forêt ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 09 juillet 2001 ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Amaury de SAINT QUENTIN**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5033 DGER/SDFP/C2004-2009 du 31 août 2004 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et savanes du département de La Réunion sont des espaces naturels combustibles exposés aux incendies de forêts, il convient, en

TITRE 2 : DISPOSITIONS TEMPORAIRES PERIODE A RISQUE :

APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES OU LEURS AYANTS DROIT.

Article 4 :

En période à risque, il est interdit d'incinérer des végétaux coupés et de réaliser de l'écobuage sur tout le territoire. Seuls les chantiers de brûlages dirigés, respectant un cahier des charges (*annexe 4*) et réalisés par du personnel formé, sont autorisés.

Article 5 :

Des dérogations exceptionnelles à l'article 4 ci-dessus, dûment motivées, peuvent être accordées par le maire de la commune concernée, après demande d'autorisation conforme au modèle (*annexe 2*) du présent arrêté et avis du Directeur des services incendie et de secours via le CODIS, pour les propriétaires ou leurs ayants droit qui justifieront avoir été dans l'impossibilité matérielle soit de réaliser l'incinération des végétaux coupés en période autorisée, soit de réaliser un broyage mécanique des végétaux coupés en cause ou leur enlèvement.

Ces demandes doivent être déposées au moins 10 jours avant la date prévue pour l'emploi du feu.

Les éventuels frais inhérents à la mise en œuvre du dispositif de protection sont à la charge du pétitionnaire.

La dérogation exceptionnelle (*annexe 2 bis*) fixera les prescriptions que le bénéficiaire devra respecter et sa validité ne pourra excéder une durée de 10 jours.

Dans le cas des festivités pyrotechniques, le préfet peut accorder une dérogation lorsque le spectacle s'effectue à l'intérieur d'une zone sensible (bois, forêts, plantations, reboisements, landes et savanes) ou lorsque la distance de sécurité (*mentionnée sur le produit*) supérieure à 200 m n'est pas respectée.

La demande de dérogation doit être formulée par l'organisateur et enregistrée en mairie. Celle-ci l'adressera à la préfecture, au minimum 15 jours avant le début de l'opération.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TEMPORAIRES PERIODE DE PRECAUTION :

APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES OU LEURS AYANTS DROIT.

Article 6 :

En période de précautions, l'incinération des végétaux coupés est autorisée, sans formalité administrative, hors écobuage.

L'écobuage reste en revanche soumis au dépôt préalable contre récépissé à la mairie du lieu d'incinération d'une déclaration conforme au modèle (*annexe 3*) du présent arrêté au moins 10 jours avant la date de l'opération et à la confirmation téléphonique au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), le jour de l'opération.

Dans tous les cas, les mesures de sécurité suivantes doivent être respectées :

- ne procéder à l'opération que de jour, avant 11 heures et par temps « calme » ;
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres ;
- ceinturer les emplacements sur lesquels seront allumés les foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum ;
- le brûlage sera réalisé au centre d'une zone débroussaillée de 25 mètres et désherbée sur 10 mètres autour du foyer ;
- le tas de végétaux coupés à incinérer ne devra pas dépasser 3 mètres de diamètre, ni 1 mètre de hauteur ;

- surveiller les foyers en permanence par des personnes en nombre suffisant et en présence du demandeur ou d'une personne habilitée par lui, équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment ;
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers uniquement par noyage ;
- s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.

Article 7 :

En période de précautions, les incinérations d'andains et les brûlages dirigés effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours sont réalisés dans le cadre de la prévention des incendies de forêt, selon les dispositions prévues par le livre I titre III : Défense et lutte contre les incendies de forêt du code forestier, et en respectant le cahier des charges en annexe 4.

TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Article 8 :

Les personnels assermentés des pouvoirs publics peuvent suspendre à tout moment l'emploi du feu lorsque les conditions de sécurité mentionnées au présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 9 :

En application du livre I titre III : Défense et lutte contre les incendies de forêt du code forestier, en cas de risque exceptionnel d'incendie, le préfet peut, par arrêté préfectoral applicable dès sa publication par voie d'affiche dans les communes intéressées et dès lors qu'il a fait l'objet d'une information adaptée, imposer l'interdiction :

- d'emploi du feu sur un périmètre donné ;
- d'apport et d'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;
- de circulation et de stationnement de tout véhicule ou de toute autre forme de circulation dans les secteurs concernés.

TITRE 5 : SANCTIONS PÉNALES RELATIVES A L'EMPLOI DU FEU.

Article 10 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du code forestier, soit de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4ème classe.

S'ils provoquent un incendie, ils sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues aux articles L 163-3 et L 164-4 du code forestier.

AUTRES DISPOSITIONS

Article 11 :

L'arrêté n°1088 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de La Réunion en date du 27 juin 2013 est abrogé.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Saint-Benoît, les sous-préfets de Saint-Pierre et de Saint-Paul, les maires du département, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'Office National des Forêts, le directeur du Parc national de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie de La Réunion et de la gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité du Sud de l'Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et affiché dans les mairies.

Le Préfet,

Amoury de SAINT-QUENTIN

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral portant règlement de l'emploi du feu dans le département de La Réunion.

Glossaire

Ayant droit :

Toute personne qui tient son droit d'une autre personne appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire.

Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour usage agricole et pastoral (*fermier, locataire, commanditaire, etc...*), les adjudicataires de coupes dans les forêts relevant du régime forestier, le mandataire, les héritiers réservataires.

Personnel formé :

Toute personne détentrice d'un diplôme de responsable de travaux de brulage dirige et inscrit sur la liste d'aptitude nationale des « *responsables des travaux de brulage dirigé* ».

Ecobuage :

Destruction par le feu à des fins agricoles ou pastorales, sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant-droit, de végétaux sur pied : herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchage, bois morts.

Incinération :

Destruction par le feu à des fins exclusivement de défense des forêts contre les incendies et lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Rémanents :

Résidus végétaux abandonnés sur le parterre d'une coupe après l'exploitation ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.

Brûlage dirigé :

Destruction par le feu à des fins exclusivement de défense des forêts contre les incendies et hors maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions d'un cahier des charges arrêté par le Préfet (*annexe 4*).

Temps calme :

Un temps calme est caractérisé par l'absence de vent (*à titre indicatif lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient*).

Vent fort :

Un « *vent fort* » est caractérisé par une vitesse supérieure à 40 Km/h (*à titre indicatif lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités*).

Place à feu :

Foyer spécialement aménagé et destiné à faire griller des aliments en plein air.

ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral portant règlement de l'emploi du feu dans le département de La Réunion.

DEMANDE de DÉROGATION EXCEPTIONNELLE POUR L'INCINÉRATION de VÉGÉTAUX COUPÉS

en période à risque et à moins de 200 mètres de distance des bois, forêts, plantations, reboisements, landes et savanes.

Je soussigné,

domicilié à :

agissant en tant que : Propriétaire – Ayant-droit (*liste ci-dessous*) * 0692

fermier, locataire, commanditaire – Autre : * 0262

* *rayer la mention inutile.*

Sollicite une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral pour l'incinération de végétaux coupés et m'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- ne procéder à l'opération que de jour et par « *temps calme* » ;
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres et ceinturer les emplacements sur lesquels seront allumés les foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum ;
- le brûlage sera réalisé au centre d'une zone débroussaillée de 25 mètres et désherbée sur 10 mètres autour du foyer ;
- le tas de végétaux coupés à incinérer ne devra pas dépasser 3 mètres de diamètre, ni 1 mètre de hauteur ;
- surveiller les foyers en permanence par des personnes en nombre suffisant, en présence du demandeur ou d'une personne habilitée par lui, équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment ;
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers uniquement par noyage ;
- s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.

Les moyens de prévention mis en œuvre, par mes soins, sur le site des opérations sont les suivants :

.....

Cette incinération sera effectuée sur le terrain suivant :

COMMUNE :

Lieu-dit :

N° de parcelle(s) cadastrale(s) :

Surface :

Je m'engage à confirmer téléphoniquement l'opération au CODIS du Service Départemental d'Incendie et de Secours (*Tél. 18*) juste avant le début de l'incinération.

Je joins à la présente :

- un plan de situation au 1/25.000ème et un extrait du plan cadastral ;
- une note justifiant de l'impossibilité matérielle de réaliser un broyage mécanique ou l'évacuation en centre de traitement agréé des végétaux en cause ;
- le justificatif de ma qualité de propriétaire ou d'ayant droit.

Demande transmise à la Mairie le :

Signature et qualité du demandeur :

A envoyer au moins 10 jours avant la période d'incinération souhaitée.

NB : la validité de l'autorisation sera limitée à 10 jours.

ANNEXE 2 BIS

à l'arrêté préfectoral portant règlement de l'emploi du feu dans le département de La Réunion.

**AUTORISATION de DÉROGATION EXCEPTIONNELLE
POUR L'INCINÉRATION de VÉGÉTAUX COUPÉS**

en période à risque et à moins de 200 mètres de distance des bois, forêts,
plantations, reboisements, landes et savanes.

Vu la demande présentée le, par
en vue de procéder à l'emploi du feu

sur le terrain sis sur la COMMUNE de,
lieu-dit,
parcelle(s) cadastrale(s) n°,
aux dates ci-après :

Le demandeur, ne pratiquera l'emploi du feu, que si les conditions imposées par les paragraphes ci-après, cochés d'une croix, sont satisfaites.

- Le brûlage sera réalisé au centre d'une zone débroussaillée de 25 mètres et désherbée sur 10 mètres autour du foyer.
- Le tas de végétaux coupés à incinérer ne devra pas dépasser 3 mètres de diamètre, ni 1 mètre de hauteur.
- L'emploi du feu ne sera pratiqué que de jour et par temps « calme ».
- L'emploi du feu ne pourra se pratiquer qu'aux dates ci-après :
du au
- Le demandeur devra disposer sur le site d'un dispositif hydraulique autonome permettant l'attaque et l'extinction d'un feu naissant.
- Le foyer sera surveillé en permanence par des personnes en nombre suffisant capables d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément. La surveillance du foyer se fera également en présence du demandeur ou d'une personne habilitée par lui.
- Après combustion, les cendres et résidus devront être totalement éteints (*noyage du foyer*).

Le demandeur devra être porteur de la présente autorisation et pouvoir la présenter à toute réquisition d'agent assermenté qui pourra suspendre, à tout moment, l'opération dès manquement à l'une des consignes de sécurité.

Autres conditions :

.....
.....

Fait à, le

Nombre de cases cochées

Le Maire, (signature et cachet)

A établir par la mairie en quatre (4) exemplaires :

1 ex. pour la mairie,

1 ex. à remettre au pétitionnaire,

1 ex. à transmettre au CODIS du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

1 ex. à transmettre à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF)

- Bd de la Providence - 97489 SAINT-DENIS CEDEX

avec copie des pièces annexes du dossier de demande.

ANNEXE 3

à l'arrêté préfectoral portant règlement de l'emploi du feu dans le département de La Réunion.

Fiche de déclaration d'« écobuage »

En période de précautions

Je soussigné,
domicilié à :

agissant en tant que : Propriétaire – Ayant-droit (liste ci-dessous) * 0692

fermier, locataire, commanditaire – Autre : * 0262

* rayer la mention inutile.

déclare vouloir procéder à l'incinération de végétaux sur pied (écobuage) détaillée ci-dessous,
durant la période du au (10 jours
maximum).

Situation des parcelles (joindre un plan cadastral ou un plan de situation au 1/25 000ème) :

COMMUNE :
Lieu-dit :
N° de parcelle(s) cadastrale(s) :
Surface :

J'atteste avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral, cité ci-dessus, et je m'engage à en respecter les prescriptions, notamment : si l'accès est neutralisé en temps normal, le rendre disponible aux véhicules de secours avant le brûlage ;

- ✓ si la zone à brûler est traversée par un sentier balisé, signaler l'opération par la mise en place de panneaux mobile portant la mention « Danger – brûlage en cours » ;
- ✓ créer des coupe-feux et abattre les troncs morts préalablement à l'opération de brûlage proprement dite ;
- ✓ m'assurer que les réserves d'eau disponibles sont remplies ;
- ✓ procéder à la mise à feu par temps « calme » uniquement en absence de vent (à titre indicatif les branches ne sont pas agitées).
- ✓ allumer le feu après le lever du soleil et avant 11 heures (heure légale) ;
- ✓ rester présent sur les lieux afin d'exercer une surveillance permanente. Prévoir et mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité adaptées, en particulier :
 - me munir d'un téléphone mobile ou d'un radio-téléphone ;
 - me faire assister de personnes munies de pelles, bates à feu et réserves d'eau mobiles.
- ✓ conduire le brûlage de façon à ce que le front de flammes ne dépasse pas 200 m linéaires ;
- ✓ m'assurer de l'extinction complète du feu trois heures avant l'heure légale du coucher du soleil ;
- ✓ l'opération terminée, rester avec l'équipe de surveillance sur les lieux le temps nécessaire afin d'éviter toute reprise du feu.

L'observation de ces prescriptions ne me dégage en aucun cas de ma responsabilité civile en ce qui concerne les dommages pouvant être subis par des tiers du fait de la présente opération d'incinération.

Je m'engage également, le jour du brûlage, à téléphoner au CODIS du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Tél. 18).

ANNEXE 4

Cahier des charges pour les opérations de brûlage dirigé

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier le brûlage dirigé sous réserve du présent cahier des charges.

1 - DEFINITION (Art. R.131-7 du code forestier)

Pour l'application de l'article L 131-9, il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et dépérissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est réalisée sur un périmètre défini au préalable, avec l'obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges, et de façon planifiée et sous contrôle permanent.

2 - RESPECT DE LA LEGISLATION

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre un brûlage dirigé, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et de l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

3 - ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

4 - ÉTUDE PRÉALABLE A LA MISE EN OEUVRE D'UN BRÛLAGE DIRIGÉ

Toute opération de brûlage dirigé devra être préparée avec précision par le maître d'ouvrage et validée techniquement par un personnel ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé. Cela se concrétisera par la constitution d'un dossier conservé par le responsable de la cellule brûlage dirigé départemental et transmis, pour information, à la mairie du lieu de brûlage, ainsi qu'à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF).

Le dossier devra comprendre, entre autres, les éléments suivants :

4.1 - Définition des objectifs

Il s'agit d'indiquer :

- La nature du brûlage (entretien, ouverture),
- La superficie concernée,
- Les résultats quantitatifs et qualitatifs escomptés.

4.2 - Situation du chantier

Définir le périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000ème ou 1/25 000ème.

4.3 - Renseignements fonciers

- Relevé matriciel de chaque propriétaire, pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre du chantier ;
- Le ou les plans cadastraux correspondants ;

- Les accords écrits ou tacites des propriétaires.

4.4 - Présentation du milieu forestier

Décrire la nature des formations végétales et du combustible (strate arborescente, sous- étages et litière).

4.5 - Liste des contraintes particulières

Établir la liste de toutes les contraintes particulières liées au site, à l'époque de l'année, etc. En tenir compte pour déterminer la conduite du feu.

4.6 - Prescriptions du brûlage

Les prescriptions de brûlage comprendront au minimum les paragraphes suivants :

- détermination des conditions micro-climatiques pendant lesquelles le brûlage pourra être conduit ou non, sous forme de plages (température, humidité de l'air, direction et vitesse du vent) et d'ambiance climatique générale (couverture nuageuse, brouillard, entrées d'air maritimes ou montagnardes, etc.),
- choix de la teneur en eau minimum de la litière (détrempée, humide, presque sèche...),
- choix du mode de conduite du feu,
- quantification et qualification des moyens humains et matériels propre à l'équipe de brûlage
- quantification des éventuels moyens humains et matériels d'extinction à mettre en alerte, voire à engager.
- définition du périmètre de sécurité aux limites de la zone à brûler,
- définition des travaux à réaliser pour la protection de l'écosystème à préserver pendant le brûlage.

5 - DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

5.1 - Foncier

Les propriétaires ou leurs ayants droit ou les occupants des fonds concernés sont informés de la date de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie au moins un mois avant cette date.

5.2 - Travaux

Réaliser les travaux nécessaires avant brûlage, tels que définis par l'étude préalable (cf. §4.6.)

5.3 - Prévenir les autorités :

- a) le maire, par transmission du dossier de chantier.
- b) le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours), au moment de la mise à feu, en indiquant :
 - la commune concernée, le lieu-dit et les coordonnées DFCI ;
 - l'heure d'allumage et l'heure estimée de fin du chantier ;
 - les modalités de communication (téléphone ou réseau radio, fréquence, indicatif).

Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

5.4 - Suivi des conditions climatiques pendant l'opération.

Prise en compte des conditions climatiques avant la mise à feu et pendant le brûlage. Relever et mesurer la température, l'humidité de l'air, la vitesse et la direction du vent. Respecter les prescriptions du 4.6 de l'étude préalable. Noter tout changement météorologique important.

5.5 - Suivi de l'opération

Consigner quelques informations essentielles concernant le déroulement du brûlage :

- personnels et moyens engagés ;
- conduite et comportement du feu ;
- difficultés et incidents rencontrés.

5.6 - Mesures de sécurité

- Le chef de chantier a toute latitude pour dimensionner les mesures de sécurité. Il doit être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

Le maître d'ouvrage du brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation quel que soit le déroulement du chantier. En particulier, il respectera les consignes suivantes:

- Pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le CODIS, (demande de renfort en cas d'incident ou d'accident) ;
- Opérer au minimum à deux personnes, quelle que soit la taille du chantier, dont au moins une ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé ;
- En fin d'opération, procéder à une inspection des lisières ;
- Assurer si nécessaire une surveillance postopératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure.

Après les opérations, prévenir le CODIS :

- de la fin des allumages,
- de la fin de la surveillance.

6 - ÉVALUATION / CONTRÔLE

Immédiatement à l'issue du chantier ou dans le mois qui suit l'opération, le maître d'ouvrage fera l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux résultats escomptés. Il vérifiera notamment que les objectifs 4.1, 4.5 et 4.6 de l'étude préalable ont bien été respectés.

14.3 PROCEDURE DE DEMANDE HELICOPTERE GENDARMERIE

En Complément des moyens aériens déjà engagés, ou après urgence signalée par le SDIS, le responsable CODIS pourra faire appel à l'hélicoptère de la gendarmerie pour des reconnaissances ou du transport de personnel ou de matériels après accord du commandant de la gendarmerie de la Réunion.

Procédure :

L'officier CODIS contacte le Centre Opérationnel de la Gendarmerie par TPH. : 02 62 40 96 96

La demande d'hélicoptère doit indiquer à minima :

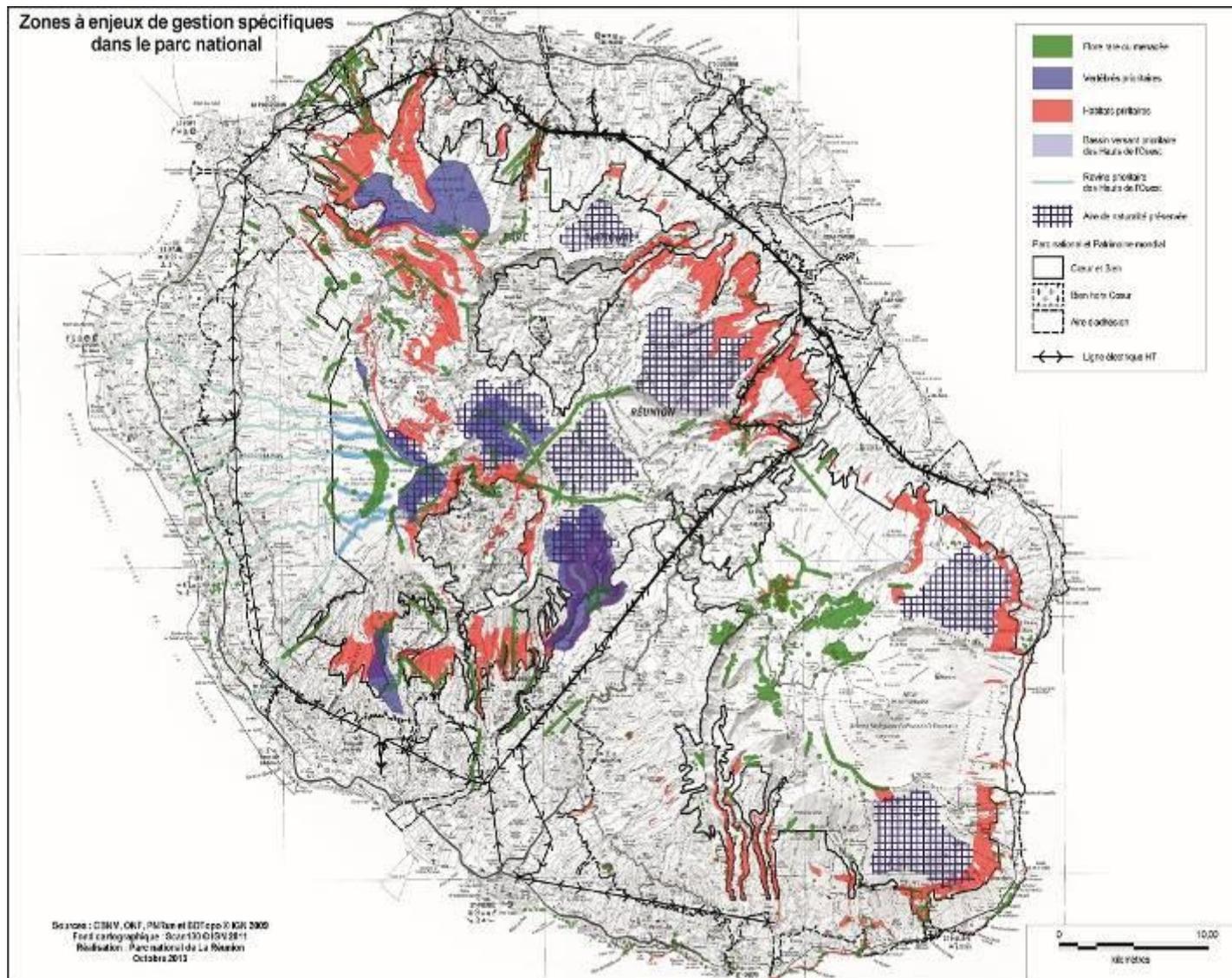
- 1) type de mission demandée : Reconnaissance, levée de doute, transport de personnels et matériels, hélitreuillage.
- 2) Emplacement géographique du feu
- 3) effectif et qualité des personnels à embarquer (sapeurs pompier, agent de l'ONF ou du PNR, autorités civiles, etc.)
- 4) si transport de matériel : type de matériel, poids volume
- 5) heure et point d'embarquement souhaités
- 6) contact responsable mission
- 7) moyens aériens déjà engagés

A la réception de cet appel, l'opérateur CORG alerte immédiatement l'officier de permanence opérationnelle du commandement de la gendarmerie qui s'assure de la faisabilité de la mission et la valide. **L'accord ou le refus est signifié sans délai par le CORG à l'officier CODIS.**

Le CODIS informe le cadre d'astreinte de l'EMZPCOI.

Pour la saison 2020 / 2021, le CORG et le CODIS s'assureront de l'emploi du réseau numérique CONF 102 pour les liaisons AIR / SOL lors des engagements de la SAG

14.4 CARTE DES ZONES A ENJEUX DE GESTION SPECIFIQUES



14.5 ARRETES REGLEMENTANT LE SURVOL MOTORISE

14.5.1 ARRETE N°DIR/2015-03



ARRÊTE N° DIR/2015-03

PORTANT REGLEMENTATION DU SURVOL MOTORISE SUR LE MASSIF DE LA ROCHE ECRITE, EN COEUR DU PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

La Directrice de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu le Code l'Environnement, et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;

Vu du décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment ses articles 4, 17, 21 et 22 ;

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion ;

Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du parc national, et notamment la modalité 3 relative au bruit et la modalité 24 relative au survol ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 3 définissant le cœur de parc comme un espace de découverte de la nature, de ressourcement et de tranquillité ;

Vu la délibération n° 2008-05 du Conseil d'administration en date du 29 mai 2008 fixant la délimitation et les modalités d'application de la réglementation relative au territoire de l'ancienne réserve naturelle de la Roche Écrite ;

Vu la décision 34COM 8B.4 du Comité du patrimoine mondial en date du 1^{er} août 2010 inscrivant le bien naturel des « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la Liste du patrimoine mondial au titre des critères (vii) et (x) et adoptant la déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée ;

Vu le Plan national d'action en faveur de l'Echenilleur de La Réunion, validé par le Conseil national de protection de la nature (CNP) le 7 novembre 2012,

Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national en date du 17 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel du Parc national en date du 2 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Bureau du Conseil d'administration du Parc national en date du 4 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Directeur de la sécurité de l'aviation civile en date du 21 janvier 2015 ;

Vu le compte-rendu de la réunion de consultation des représentants des usagers de l'espace aérien et du service de la navigation aérienne océan Indien organisée le 23 juin 2015 ;

Considérant que l'exceptionnelle qualité des paysages et la richesse de la biodiversité du cœur du parc national ont motivé le classement du territoire à ce titre ainsi que l'inscription des « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du patrimoine mondial ;

Considérant que la préservation de ces paysages et de cette biodiversité conditionne le maintien de cette reconnaissance internationale ;

Considérant que le survol motorisé génère des nuisances sonores susceptibles de porter atteinte aux espèces animales menacées de disparition, notamment l'Echenilleur de La Réunion, particulièrement sensible au dérangement, notamment durant sa période de reproduction, et qu'il convient dès lors de limiter ce dérangement afin de favoriser la survie de cette espèce,



Parc national de La Réunion
258 rue de La République • 97431 Plaine des Palmistes
Tél. : 262 (0) 262 90 11 35 • Fax : (262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Arrête

Article 1 : Zones réglementées

Aux fins de conservation de l'Echenilleur de La Réunion (*Coracina newtoni*) et de préservation de la quiétude des lieux, le survol motorisé à une distance inférieure à 1000 m du sol et des reliefs (incluant les crêtes et falaises), ainsi que la dépose et la reprise de matériels ou de personnes en hélicoptère, sont soumis à autorisation au droit des zones du massif de la Roche Écrite définies sur la carte figurant en annexe A au présent arrêté, selon les modalités suivantes :

- 1° du 1^{er} janvier au 31 décembre au droit de la zone 1 ;
- 2° du 1^{er} août au 31 mars au droit de la zone 2.

Article 2 : Modalités d'autorisation

L'autorisation prévue à l'article 1 peut être accordée par le directeur du Parc national dans les cas suivants :

- a) missions de service public,
- b) besoins des activités scientifiques ou de conservation, dont la régulation des espèces,
- c) travaux et activités forestières,
- d) travaux et activités (notamment approvisionnement et évacuation des déchets) liés au fonctionnement du gîte public de la Roche Écrite,
- e) exploitation des ouvrages techniques,
- f) desserte de sites isolés et de chantiers, à l'exclusion de dessertes touristiques,
- g) organisation et déroulement des manifestations publiques,
- h) réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques, à titre exceptionnel.

L'autorisation ne peut être délivrée que si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- les opérations envisagées présentent un caractère indispensable ou exceptionnel,
- il n'existe pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable (notamment transport par voie terrestre),
- les impacts sur les sites de survol, de dépose et de reprise sont compatibles avec la préservation de l'Echenilleur de La Réunion.

Afin de limiter voire d'éviter ces impacts, l'autorisation peut comprendre des prescriptions relatives aux modalités des activités autorisées, notamment : périodes, itinéraires et zones de survol, lieux de dépose et de reprise, nombre, durée et fréquence des rotations.

Des autorisations annuelles peuvent être délivrées aux gestionnaires de sites ou de réseaux ainsi qu'aux opérateurs aériens sur justification du caractère régulier des missions, sous réserve d'un bilan annuel adressé au directeur du Parc national.

Article 3 : Contenu des dossiers de demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation déposé auprès du Parc national, doit comprendre :

- Nom, numéro de téléphone et adresse électronique du pétitionnaire
- Description du projet nécessitant le recours à des opérations de survol motorisé, de dépose et/ou de reprise, en référence aux cas prévus à l'article 2
- Description des opérations envisagées :
 - x Plan de vol comprenant lieux et horaires prévus de décollage et d'atterrissage
 - x Itinéraire, reporté sur un fond de carte IGN au 1/100 000 ou 1/25 000
 - x Nombre de rotations prévues
 - x Nom et coordonnées de l'opérateur



Parc national de La Réunion

- Justification de l'absence de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable (notamment transport par voie terrestre),
- Analyse des impacts et justification de la compatibilité des opérations envisagées avec la préservation de l'Echenilleur de La Réunion.

Article 4 : Délais

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé dans un délai minimum de 15 jours avant la date prévue pour le début des opérations envisagées.

En cas de non respect du délai de 15 jours, le Parc national se réserve le droit de ne pas autoriser les opérations ou de demander leur report, faute d'un délai d'instruction suffisant.

Article 5 : Dispositions particulières

Les dispositions des articles 1 à 4 ne sont pas applicables :

- aux activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes, dès lors qu'il y a urgence,
- aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions.

Le directeur du Parc national doit néanmoins être informé dans les meilleurs délais des opérations conduites ou envisagées au droit des zones visées à l'article 1.

Article 6 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est réprimé par les articles R.331-62 à R.331-71 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Le Directeur du Parc national, le Directeur du service de la navigation aérienne Océan Indien, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national et sera transcrit sur les cartes aéronautiques.

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

28 juillet 2015

La Directrice



Marylène HOARAU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis (La Réunion) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national (Article R-421-1 du code de justice administrative).

Date de publication :	28/07/2015
Date d'affichage	28/07/2015
Date de retrait	



Parc national de La Réunion

Considérant que la préservation de ces paysages et de cette biodiversité conditionne le maintien de cette reconnaissance internationale ;

Considérant que le survol motorisé génère des nuisances sonores susceptibles de porter atteinte aux espèces animales menacées de disparition, notamment le Pétrel noir et le Pétrel de Barau, particulièrement sensible au dérangement, notamment durant leurs périodes de reproduction, et qu'il convient dès lors de limiter ce dérangement afin de favoriser la survie de ces espèces,

Arrête

Article 1 : Zones réglementées

Aux fins de conservation du Pétrel noir de Bourbon (*Pseudobulweria aterrima*) et du Pétrel de Barau (*Pterodroma barau*) le survol motorisé à une distance inférieure à 1000 m du sol et des reliefs (incluant les crêtes et falaises), ainsi que la dépose et la reprise de matériels ou de personnes en hélicoptère, sont soumis à autorisation du 1^{er} septembre au 30 avril au droit des zones du massif du Piton des neiges définies sur la carte figurant en annexe au présent arrêté, selon les modalités suivantes :

1° à toute heure du jour et de la nuit au droit de la zone 1a ;

2° de 2 heures avant le coucher du soleil au lever du soleil au droit de la zone 2a (selon les heures aéronautiques).

Il est en outre recommandé de respecter les dispositions du 1° au droit de la zone 1b et de respecter les dispositions du 2° au droit de la zone 2b.

Article 2 : Modalités d'autorisation

L'autorisation prévue à l'article 1 peut être accordée par le directeur du Parc national dans les cas suivants :

- a) missions de service public,
- b) besoins des activités scientifiques ou de conservation,
- c) travaux et activités forestières,
- d) travaux et activités (notamment approvisionnement et évacuation des déchets) liés au fonctionnement des gîtes publics,
- e) exploitation des ouvrages techniques,
- f) desserte de sites isolés et de chantiers, à l'exclusion de dessertes touristiques,
- g) organisation et déroulement des manifestations publiques,
- h) réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques, à titre exceptionnel.

L'autorisation ne peut être délivrée que si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- les opérations envisagées présentent un caractère indispensable ou exceptionnel,
- il n'existe pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable (notamment transport par voie terrestre),
- les impacts sur les sites de survol, de dépose et de reprise sont compatibles avec la préservation du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon.

Afin de limiter voire d'éviter ces impacts, l'autorisation peut comprendre des prescriptions relatives aux modalités des activités autorisées, notamment : périodes, itinéraires et zones de survol, lieux de dépose et de reprise, nombre, durée et fréquence des rotations.

Des autorisations annuelles peuvent être délivrées aux gestionnaires de sites ou de réseaux ainsi qu'aux opérateurs aériens sur justification du caractère régulier des missions, sous réserve d'un bilan annuel adressé au directeur du Parc national.



Article 3 : Contenu des dossiers de demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation déposé auprès du Parc national, doit comprendre :

- Nom, numéro de téléphone et adresse électronique du pétitionnaire
- Description du projet nécessitant le recours à des opérations de survol motorisé, de dépose et/ou de reprise, en référence aux cas prévus à l'article 2
- Description des opérations envisagées :
 - x Plan de vol comprenant lieux et horaires prévus de décollage et d'atterrissage
 - x Itinéraire, reporté sur un fond de carte IGN au 1/100 000 ou 1/25 000
 - x Nombre de rotations prévues
 - x Nom et coordonnées de l'opérateur
- Justification de l'absence de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable (notamment transport par voie terrestre),
- Analyse des impacts et justification de la compatibilité des opérations envisagées avec la préservation du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon.

Article 4 : Délais

Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé dans un délai minimum de 15 jours avant la date prévue pour le début des opérations envisagées.

En cas de non respect du délai de 15 jours, le Parc national se réserve le droit de ne pas autoriser les opérations ou de demander leur report, faute d'un délai d'instruction suffisant.

Article 5 : Dispositions particulières

Les dispositions des articles 1 à 4 ne sont pas applicables :

- aux activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes, dès lors qu'il y a urgence,
- aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions.

Le directeur du Parc national doit néanmoins être informé dans les meilleurs délais des opérations conduites ou envisagées au droit des zones visées à l'article 1.

Article 6 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est réprimé par les articles R.331-62 à R.331-71 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Le Directeur du Parc national, le Directeur du service de la navigation aérienne Océan Indien, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie, la Police Nationale, la Brigade Nature de l'Océan Indien, le Conseil Général et leurs agents dûment habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national et sera transcrit sur les cartes aéronautiques.



Fait à la Plaine-des-Palmistes, le **31 AOÛT 2015**

La Directrice Pour la Directrice et par délégation
Le Directeur Adjoint

Marylène HOARAU

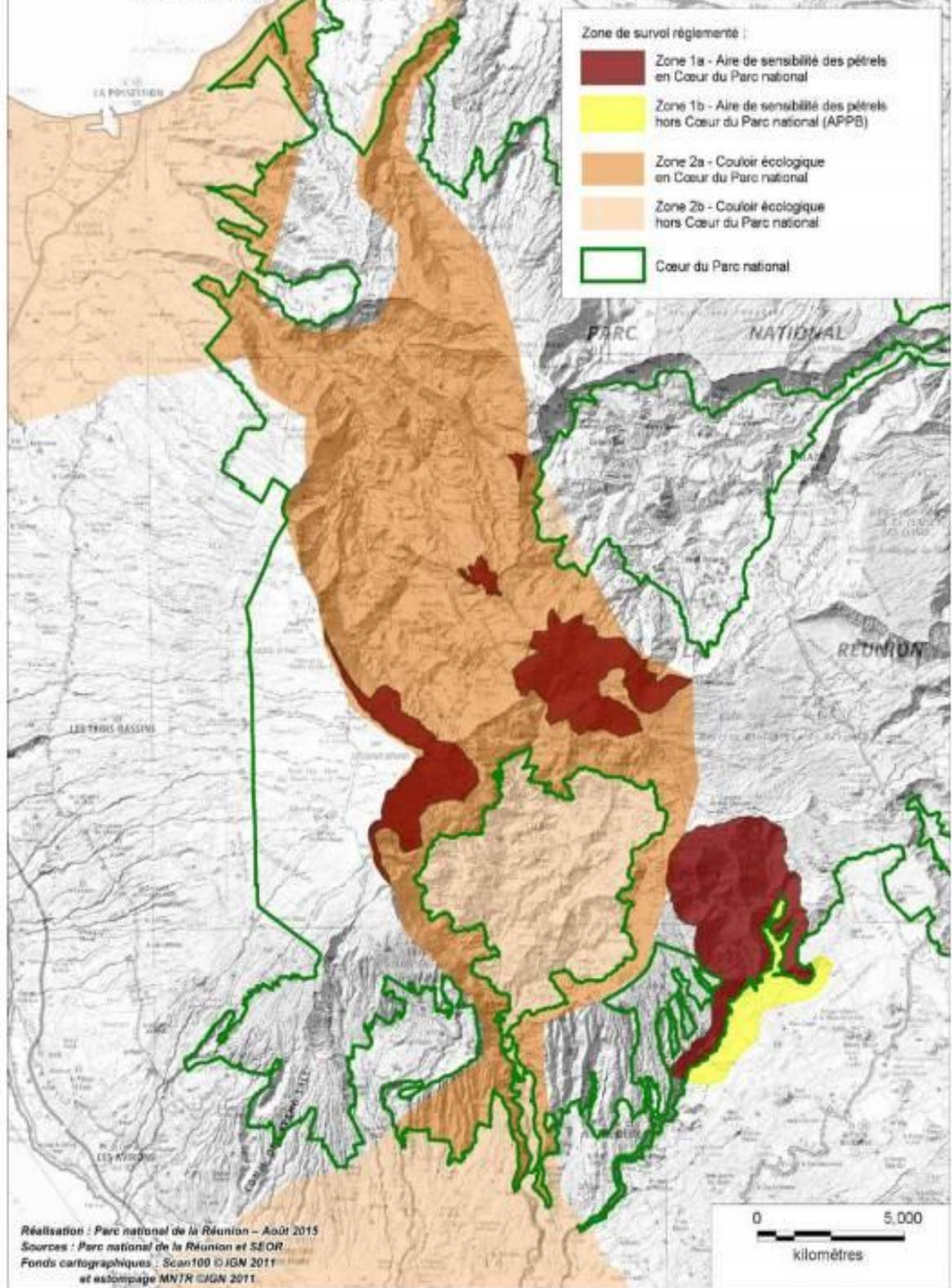
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis (La Réunion) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national (Article R.424-1 du code de justice administrative).

Emmanuel BRAUN



Parc national de La Réunion

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DU SURVOL MOTORISÉ
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DE LA RÉUNION
AUX FINS DE PROTECTION
DU PÉTREL DE BARAU ET DU PÉTREL NOIR DE BOURBON**



14.6 LE BOMBARDIER D'EAU « DASH 8 »

14.6.1 Les modalités d'engagement du DASH8

Quotidiennement, à l'issue de la réunion entre Météo-France, le SDIS et la préfecture/EMZPCOI, les prévisions d'emploi du DASH à « J+1 » sont établies pour les missions suivantes :

- Le GAAR ;
- Sur feu existant.

Le guet aérien armé (GAAR)

La mise en place d'un GAAR sera organisée en fonction de la météo et de la réunion permettant l'élaboration de la carte des risques. **Les instructions seront données par le chef de colonne CODIS après validation du bureau de gestion de crises de l'EMZPCOI, au pilote d'alerte à « J-1 » et apparaîtront sur le point de situation rédigé quotidiennement par le SDIS974.**

Néanmoins, s'il est constaté une évolution de la pression incendiaire le jour « J » et/ou de la météo, un GAAR pourra être mis en place sur demande du CODIS à la préfecture/EMZPCOI.

Par principe, l'avion est chargé en eau pour effectuer les vols de GAAR.

Engagement sur feu existant

Dans le cadre d'un feu existant non maîtrisé et/ou inaccessible, le commandant des opérations de secours (COS) pourra demander et programmer l'engagement du DASH à « J+1 ». Cette demande sera effectuée par le CODIS auprès de la préfecture/EMZPCOI.

14.6.2 Les zones de délestage

Afin de permettre l'entraînement et la validation opérationnelle des équipages, et conformément à la décision prise lors du comité biodiversité du 15 février 2017 et reconduite chaque année, 2 zones de délestage (cf. annexe 9.7) ont été identifiées :

- Pour Cilaos : Mare Sèche
- Pour Mafate : Le Bronchard

Elles serviront de cible pour l'entraînement des pilotes à chaque relève d'équipage.

FICHE ZONE DE DELESTAGE

CILAOS

Lieu dit : MARE SECHE
(915 mètres)

Coordonnées GPS : 21°09'35
S / 55°27'32 E

Zone SAR :
CILAOS



ZONE DE DELESTAGE : PHOTO AERIENNE



ZONE DE DELESTAGE : PHOTO 3D (Source Google Earth)



ZONE DE DELESTAGE : Carte IGN



FICHE ZONE DE DELESTAGE

MAFATE

Lieu dit : LE BRONCHARD
(1624 mètres)

Coordonnées GPS : 21°03'75
S / 55°24'42 E

Zone SAR :
LA NOUVELLE



ZONE DE DELESTAGE : PHOTO AERIEENNE



ZONE DE DELESTAGE : PHOTO 3D (Source Google Earth)



ZONE DE DELESTAGE : Carte IGN



14.6.3 Le pélicandrome

Afin de garantir le remplissage de l'Avion Bombardier d'Eau (A.B.E), un pélicandrome est basé sur l'aéroport de Pierrefonds. Il est armé par le personnel formé du SDIS.

Les horaires de mise en place du Pélicandrome sont fixés par le CODIS, et modulables selon le niveau de risque et l'ambiance départementale dans les plages horaires entre 6h00 et 18h00. **Il est obligatoirement armé lorsqu'un GAAR est activé.**

Le stock de retardant est suivi par le cadre de la cellule FDF du SDIS en liaison avec le personnel du pélicandrome et en relation avec la MASC. Toute commande de retardant visant à compléter le stock passe par la MASC et sera financée par la DGSCGC/SPGC/SDPGC/BAGeR. Une commande initiale est adressée 6 mois avant le début de la campagne.

14.7 CARTOGRAPHIE DU PARC NATIONAL DE LA REUNION

14.7.1 Localisation et zonage des espaces



Localisation des vocations des espaces du coeur de parc selon le zonage du dispositif "Feux de Forêt" de La Réunion

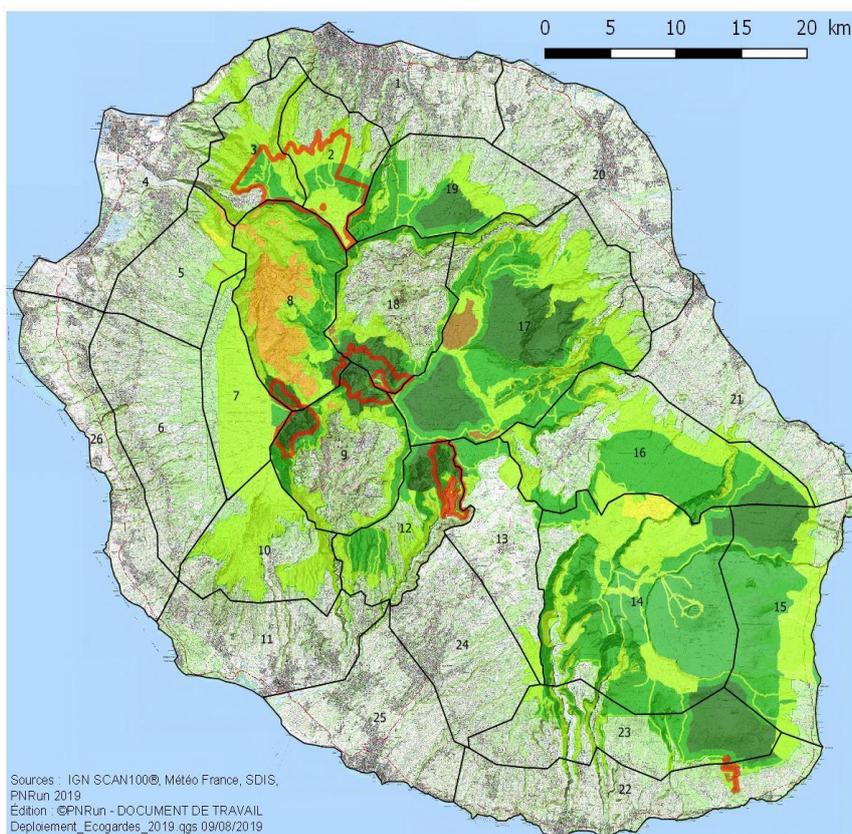
Légende

vocations du coeur selon la Charte

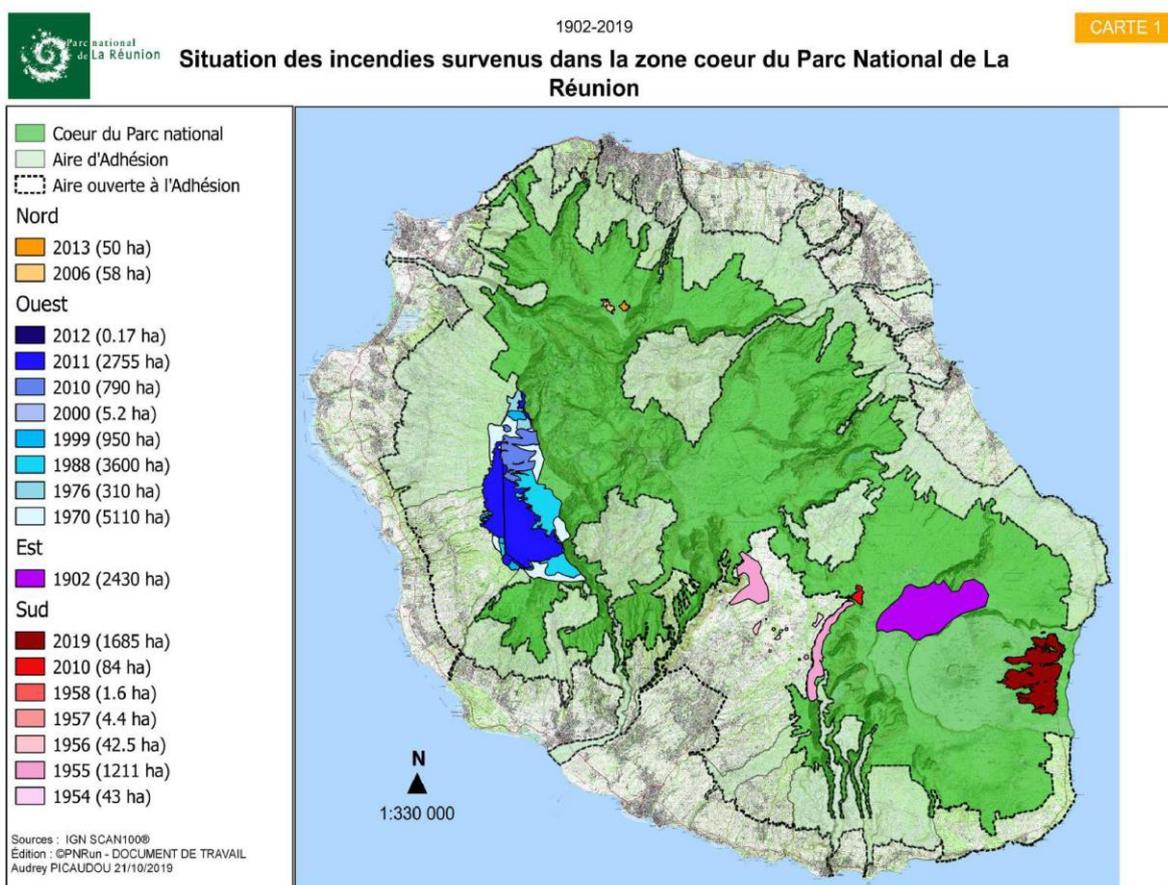
- Espace à enjeu écologique spécifique
- Espace agricole
- Espace de naturalité préservé
- Espace du Coeur habité
- Espace naturel à forte valeur patrimoniale
- Espace sylvicole
- Espaces identifiés de restauration
- Espace pastoral

zonage dispositif FdF (selon enjeux)

- 2 : Plaine des Chicots
- 3 : Plaine d'Affouches
- 4 : Littoral Nord-Ouest
- 5 : Hauts Nord-Ouest
- 7 : Maido
- 8 : Mafate
- 9 : Cilaos
- 10 : Les Makes
- 12 : Dimitile
- 14 : Volcan
- 15 : Route des laves
- 16 : Plaine des Palmistes
- 17 : Takamaka
- 18 : Salazie
- 19 : Plaine des Fougères
- 22 : Sud Sauvage
- 23 : Volcan Sud



14.7.2 Historique des incendies



	ORSEC974 – D.S. – LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊTS ET D'ESPACES NATURELS	
	15 GLOSSAIRE	

ABE	: Avion Bombardier d'Eau (DASH, CANADAIR,..)
AERO	: Fonction Aéro (responsable coordination sur feu des moyens aériens)
BAGer	: Bureau d'analyse et de gestion des risques
BASC	: Base d'Aviation de la Sécurité Civile
CCFM	: Camion-Citerne Feux de Forêts Moyen (2000 l, 4000 l)
CCFS	: Camion-Citerne Feux de Forêts Super (6000 l)
CCGC	: Camion-Citerne Grande Capacité (8000l, 12000l)
CIS	: Centre d'Incendie et de Secours
CODIS	: Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
CORG	: Centre Opérationnel et de Renseignement de la Gendarmerie
COS	: Commandant des Opérations de Secours
COP	: Centre Opérationnel de Préfecture
CSP	: Centre de Secours Principal
DD SIS	: Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
DFCI	: Défense de la Forêt Contre l'incendie
DGAC	: Direction Générale de l'Aviation Civile
DIH	: Détachement d'Intervention Hélicopté
DIP	: Détachement Intervention Préventif
DOS	: Directeur des Opérations de Secours
EM	: État-major
EMZ	: Etat-major de zone
FDF 1 à 5	: Formation Feux de Forêts niveau équipier à chef de site
FPT	: Fourgon Pompe Tonne
FPTL	: Fourgon Pompe Tonne Léger
FT	: Feu Tactique
GAAR	: Guet Aérien Armé
GIFF	: Groupe d'Intervention Feu de Forêt
GIL	: Groupe Intervention Lourde
GMTL	: Groupement des Moyens Techniques et Logistiques
HBE	: Hélicoptère Bombardier d'Eau
IFM	: Indice Forêt Météo
MAD	: Médecin d'Astreinte Départementale
MAS	: Module Adapté de Surveillance
MASC	: Mission d'Aide en Situation de Crise (sécurité civile)
OBNSIC	: Ordre de base national des Systèmes d'Information et de communication
ONF	: Office National des Forêts
OOFFN	: Ordre d'Opération Feux de Forêts National
PC	: Poste de Commandement
RIS	: Réseau Infrastructure Spécialisée (Fréquence départementale secours SDIS)
RLT	: Retardant aérien à Long Terme
SAG	: Section Aérienne de Gendarmerie
SSLIA	: Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs
SSSM	: Service de Santé et de Secours médical
SYNERGI	: Système numérique d'échanges et de remontées de gestion de l'information
VLTT	: Véhicule de Liaison Tout Terrain
VP	: Vitesse de Propagation
VSAV	: Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes
VSM	: Véhicule de Secours Médicalisé
VTP	: Véhicule de Transport de Personnel
VTU	: Véhicule tous Usages